** Année 1953. — N° 55 C. R. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 6 Novembre 1953. **

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :**

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 55e SEANCE

## Séance du Jeudi 5 Novembre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1712).

2. — Transmission de projets de loi (p. 1712).

3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1712).

4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1712).

5. — Dépôt de rapports (p. 1712).

6. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 1713).

7. — Dépôt de question orales avec débat (p. 1713).

8. — Questions orales (p. 1713).

*Affaires économiques:*

Question de M. Durand-Réville. — M. Clavier. — Ajournement.

*Relations avec les Etats associés:*

Question de M. Edmond Michelet. — MM. André Mutter, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Edmond Michelet.

*Budget, présidence du conseil, affaires étrangères:*

Questions de M. Armengaud. — MM. Emile Hugues, secrétaire d'Etat chargé de l'information; Armengaud. — Ajournement.

9. — Incessibilité et insaisissabilité de certaines pensions. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1714).

Discussion générale: M. Auberger, rapporteur de la commission des pensions.

Passage à la discussion de l'article unique.

MM. André Mutter, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; le rapporteur.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

10. — Rentes des combattants des territoires d'opérations extérieurs. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1715).

Discussion générale: M. Maurice Walker, rapporteur de la commission des pensions.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

11. — Réglementation de l'emploi des graphismes abrégés. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 1716).

Discussion générale: MM. Vauthier, rapporteur de la commission de l'intérieur; Ernest Pezet, Léo Hamon.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

12. — Affectation des jeunes recrues suivant leur situation familiale. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 1718).

Discussion générale: MM. Marcel Boulangé, rapporteur de la commission de la défense nationale; Bernard Chochoy, Pierre de Chevigné, secrétaire d'Etat à la guerre; Rotinat, président de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Bernard Chochoy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et de la proposition de résolution.

13. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de résolution (p. 1721).

14. — Ajournement de la discussion d'un rapport (p. 1721).

15. — Tourbière de Beaupté. — Désignation d'une commission d'enquête. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 1721).

Discussion générale: M. Pellenc, rapporteur de la commission du suffrage universel.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Lachèvre. — MM. Lachèvre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et de la proposition de résolution.

16. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1723).

17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1724).

---

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE,

La séance est ouverte à quinze heures cinquante minutes.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

**M. le précident.** Le procès-verbal de la séance du jeudi 29 octobre 1953 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 475, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954. (III. — Services français en Sarre).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 476, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 477, distribué, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 478, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 479, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur et du budget annexe de l'Ordre de la Libération pour l'exercice 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 480, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (I. — Services des affaires étrangères).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 491, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le statut du personnel de la caisse nationale de l'énergie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 488, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 4 —

### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Durand une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 31 juillet 1954 le délai du 15 février 1954 prévu pour la fourniture d'alcool provenant de la distillation obligatoire des vins de la campagne 1952-1953.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 474, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 5 —

### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sessions des tribunaux criminels de Tunisie. (N° 356, année 1953.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 481 et distribué.

J'ai reçu de M. Fousson un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 3 avril 1951 approuvant quatre délibérations prises les 17 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée, modifiant la quotité des droits de douane sur certains articles (n° 349, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 482 et distribué.

J'ai reçu de M. Fousson un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 3 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 24 octobre et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette Assemblée visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation (n° 350, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 483 et distribué.

J'ai reçu de M. Fousson un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant une délibération prise le 21 décembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant l'assiette et le taux des droits de douane (n° 354, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 484 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité franco-néerlandais conclu à Paris le 2 juin 1948 (n° 416, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 485 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouquerel un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime applicable à la correspondance postale, télégraphique et téléphonique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (n° 357, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 486 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Bertaud un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement de la section de ligne de Massy-Palaiseau à Gallardon de la ligne d'intérêt général de Paris à Chartres par Gallardon (n° 419, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 487 et distribué.

J'ai reçu de M. Vanrullen un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution de MM. de Bardonnèche, Aubert, Carcassonne, Lasalarié, Soldani, Albert Lamarque, Emilien Lieutaud et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à inscrire par priorité dans le programme des investissements le barrage de Serre-Ponçon (Hautes et Basses-Alpes). (N° 218, année 1953.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 489 et distribué.

J'ai reçu de M. Courrière un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession d'un terrain domanial à la caisse primaire de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales. (N° 461, année 1953.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 490 et distribué.

— 6 —

## PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 29 octobre 1953, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de deux mois le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la revision des articles 9 (1er et 2e alinéas), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéas), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéas), 49 (2e et 3e alinéas), 50 (2e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéas) de la Constitution. »

Acte est donné de cette communication.

— 7 —

## DEPOTS DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Vincent Rotinat demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour doter le pays de l'armée de sa politique.

II. — D'autre part, M. André Méric a transformé sa question orale n° 429 à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile en une question orale avec débat qui est ainsi conçue:

« M. André Méric demande à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile:

« 1° Si les informations de presse et semi-officielles selon lesquelles les appareils « Armagnac S. E. 2010 » ne seraient pas utilisés sur le pont aérien reliant la France à l'Indochine sont fondées;

« 2° Dans l'affirmative, quelles sont les raisons valables de cette non-utilisation;

« 3° Quels sont les représentants des divers services et entreprises qui se sont opposés au sein de la commission à l'utilisation de l' « Armagnac »;

« 4° Quelles mesures il compte prendre pour donner à l' « Armagnac S. E. 2010 » une utilisation normale et rentable. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 8 —

## QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

### REPORT D'UNE QUESTION

**M. le président.** M. Durand-Réville signale à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques la situation difficile que connaissent en Indochine les exportateurs français qui, ne jouissant plus, depuis que les Etats associés bénéficient d'un régime d'autonomie, d'aucune garantie au cas où leurs fournitures demeureraient impayées, hésitent à passer des contrats avec les administrations publiques ou avec leurs clients ressortissants des Etats associés, et sont ainsi progressivement supplantés sur le marché indochinois par leurs concurrents étrangers qui, eux, bénéficient de la garantie de leurs gouvernements;

Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation, qui paraît de nature à compromettre les positions économiques de la France en Extrême-Orient, et de bien vouloir notamment faire étudier par ses services la possibilité d'étendre aux opérations d'exportation sur les Etats associés d'Indochine le système de l'assurance-crédit applicable aux exportations à destination de l'étranger et qui a été réorganisé par la loi du 2 décembre 1945 (art. 17), le décret du 1er juin 1946 créant la « Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur », la loi du 5 juillet 1949 instituant la « Commission des garanties et du crédit du commerce extérieur » et le décret du 4 août 1949 précisant la compétence et la composition de cette commission (n° 396).

**M. Clavier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Clavier, parlant au nom de M. Durand-Réville auteur de la question.

**M. Clavier.** Monsieur le président, mes chers collègues, M. Durand-Réville, retenu à la chambre par une congestion pulmonaire, m'avait prié, pour le cas où M. le ministre ne donnerait pas satisfaction à sa requête, de lui présenter les observations qu'appellerait ce refus de prendre en considération...

**M. le président.** Laissez parler M. le ministre, mon cher collègue. Vous saurez alors si sa réponse vous donne satisfaction.

**M. Clavier.** Monsieur le président, étant donné l'importance de la question, je crois qu'il serait plus expédient d'en reporter l'inscription à l'ordre du jour à une autre date afin que M. Durand-Réville, d'accord, d'ailleurs, avec le ministre intéressé, puisse, le cas échéant, suivre le débat au fond. Je propose la date du 19 novembre.

**M. Emile Hugues,** *secrétaire d'Etat chargé de l'information.* Le Gouvernement accepte cette date.

**M. le président.** Cette question est donc reportée à l'ordre du jour du 19 novembre.

### TRANSPORTS AÉRIENS DU CORPS EXPÉDITIONNAIRE EN EXTRÊME-ORIENT

**M. le président.** M. Michelet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il est exact que des conversations aient été engagées avec le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ainsi qu'avec celui d'Australie en vue de remédier au manque de transports aériens du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient alors qu'une société française d'ateliers d'aviation possède actuellement, stockés dans ses hangars, des appareils disponibles parfaitement susceptibles d'être utilisés efficacement et à bien moindres frais (n° 398).

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. André Mutter,** *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* En l'absence de mon collègue M. le secrétaire d'Etat aux Etats associés, je vous donnerai connaissance de sa réponse.

La question posée par l'honorable parlementaire remonte au 19 mai 1953. A cette époque, les décisions prises par les hautes autorités responsables de la conduite des opérations en Indochine pour assurer les besoins du corps expéditionnaire

français d'Extrême-Orient en moyens de transport aérien étaient dictées par des impératifs résultant de l'invasion vietminh au Laos.

En effet, la mise en place urgente et l'entretien des éléments destinés à contrecarrer l'invasion vietminh au Laos ont effectivement conduit à réaliser un renforcement rapide des moyens aériens de transport en Indochine, à laquelle la métropole et l'Amérique seulement ont fourni un renfort temporaire d'appareils D. C. 3 et C. 119.

« Les appareils disponibles susceptibles d'être utilisés efficacement », dont fait mention l'honorable parlementaire, font partie vraisemblablement des appareils S. O. 30 P. contruits par la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Ouest, sur commande du département de l'Air.

Il est précisé, à cet égard, que 21 de ces avions sont actuellement exploités, soit par des compagnies de transport, soit pour le compte de l'Etat. Sur les 19 appareils restant et non encore affectés, 5 sont susceptibles d'être mis en service en moins d'un mois, délai nécessaire au déstockage et à la réception par le centre d'essais en vol.

Les caractéristiques de ces appareils sont telles qu'ils ne peuvent se poser que sur des terrains bien détrminés. Au Nord-Vietnam et Nord-Laos, théâtres particulièrement actifs des opérations, seuls les aérodromes d'Hanoi et d'Haiphong satisfont aux conditions. Aucun des autres terrains de Laichau, Nasam, Luang Prabang, plaine des Jarres, Vientiane, Seno, utilisés quotidiennement et massivement, ne leur sont accessibles. Seuls des Dakota ou des Bristols peuvent y atterrir. Les avions Bretagne n'y sont d'aucune utilité.

Par contre, au sud du parallèle de Savannakhet, il y a beaucoup plus de terrains susceptibles de convenir au S. O. 30, mais les besoins de transports aériens logistiques y sont, pour le moment, infiniment moins pressants, sinon intimes.

A la date du 19 octobre 1953, M. le secrétaire d'Etat à l'air m'a fait savoir qu'aucun élément nouveau n'était intervenu dans ce domaine

Je dois ajouter toutefois que les C. 119 qui nous avaient été prêtés par les Americains, leur ont été rendus.

**M. le président.** La parole est à M. Michelet.

**M. Edmond Michelet.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais vous montrer, une fois de plus, le sort qui est fait à notre Assemblée, à l'occasion de cette question orale que j'ai eu l'honneur de poser à M. le ministre de la défense nationale.

Les réflexions que je veux faire ne touchent pas, il le sait bien, le ministre des anciens combattants qui connaît la sympathie personnelle que je lui porte. Ma question a été posée au ministre de la défense nationale, qui a commencé, en un premier temps, à repasser, si j'ose dire, sa réponse au ministre des Etats associés, lequel, n'étant pas là, l'a renvoyée au ministre de la défense nationale, qui l'a alors, reflée au ministre des anciens combattants.

Faut-il voir, dans cette passation de pouvoirs, un symbole ? Devons-nous en conclure qu'au train où vont les choses, l'aviation française dépendra avant peu du ministère des anciens combattants ? Car c'est cela après tout qui est en jeu.

En tout cas, ma question, à laquelle le Gouvernement prétend répondre, reste entière. J'y reviens. Au début de l'offensive adverse en Extrême-Orient, il y a quelques mois, il est apparu nécessaire, pour assurer le mouvement des troupes, d'utiliser des avions de transport.

Par une sorte de fatalité, on n'a pas pensé un seul instant qu'il y avait en France, sous les hangars, des appareils français qui ne demandaient pas mieux, si j'ose dire, qu'à faire leur métier d'appareils français, pour transporter des troupes françaises.

Une fois de plus, on a adopté la solution paresseuse que nous connaissons hélas! trop bien, qui consiste à dire : la France est un pays balkanique.

Le terme a été employé dans un rapport important, d'un fonctionnaire important du ministère dont je parle.

Au lieu de faire appel au matériel français qui était disponible, je le répète, pour faire ce travail on a parlementé avec l'étranger pour lui demander de nous prêter à un prix très élevé ses appareils.

Voilà exactement en quoi consiste la question que j'avais à poser. Vous voyez qu'elle est très grave.

Je ne défends pas ici naturellement un appareil plutôt qu'un autre. Je sais que trois types d'appareil étaient capables d'effectuer les transports dont il s'agit.

On a oublié ces trois types d'appareil et, je le répète, on a utilisé les appareils étrangers. Cela est intolérable.

Les membres de la commission de la défense nationale ont reçu, et aussi peut-être d'autres collègues de l'Assemblée, une brochure. Nous recevons beaucoup de brochures et souvent nous n'en faisons qu'une lecture hâtive. Je conseille à tous mes collègues de lire attentivement celle-là, qui s'intitule : « La France va-t-elle fermer ses usines de constructions aéronautiques ? »

La lecture de cette brochure est — j'emploie le mot à dessein — dramatique.

Quand on sait qu'il existe un certain masochisme, celui qui consiste à dire : « La France est maintenant un pays qui n'est plus capable de construire lui-même ses appareils d'aviation »; quand on apprend, par exemple, qu'on multiplie comme à dessein les difficultés pour exporter nos appareils, mais que par contre, aucune difficulté n'existe pour en importer de l'étranger, monsieur le ministre, vous qui représentez ici le ministère de la défense nationale, je tiens à vous signaler simplement que je ne me contente pas du tout de la réponse qui m'a été faite. Je compte bien y revenir, soit sous forme d'une question orale avec débat, soit au cours de la prochaine discussion du budget de la défense nationale. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

REPORT DE QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget à une question orale de M. Armengaud (n° 404), mais M. le secrétaire d'Etat au budget retenu à l'Assemblée nationale, s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

**M. Emile Hugues,** *secrétaire d'Etat chargé de l'information.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.** Monsieur le président, j'excuse M. le secrétaire d'Etat au budget qui m'a prié de vouloir bien le remplacer. M. le secrétaire d'Etat au budget demande à M. Armengaud de vouloir bien accepter le report de cette question orale. Entre temps, M. le secrétaire d'Etat au budget prendra contact avec M. Armengaud pour étudier les solutions relatives à la question posée.

**M. le président.** En conséquence, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

**M. Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de cette observation. Je souhaitais en effet depuis longtemps que, pour les trois questions orales que j'avais déposées, il y ait des conversations qui permettent de mettre au point les réponses et surtout les solutions aux problèmes envisagés, et déjà traités dans cette assemblée à différentes reprises.

Je vous remercie de ce rendez-vous complémentaire puisque les deux autres ministres saisis des autres questions orales ont proposé que nous nous réunissions la semaine prochaine pour traiter des questions dont il s'agit.

**M. le président.** Il s'agit donc d'un ajournement sans date.

**M. Armengaud.** Je pense que, d'ici quinze jours, nous pourrons vous donner des précisions.

**M. le président.** La conférence des présidents fixera une date à ce moment-là.

Cette réponse est donc reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

L'ordre du jour appellerait les réponses de M. le ministre de l'industrie et du commerce et de M. le ministre des affaires étrangères à deux questions orales de M. André Armengaud (n°s 406 et 408), mais les ministres intéressés, en accord avec l'auteur des questions, demandent que ces réponses soient reportées.

**M. Armengaud.** Il en est de ces deux questions comme de la précédente.

**M. le président.** Les réponses sont donc reportées, conformément à l'article 86 du règlement.

— 9 —

## INCESSIBILITE ET INSAISISSABILITE DE CERTAINES PENSIONS

### Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 165 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951. (N°s 273 et 473, année 1953.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaire du gouvernement pour assister M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

M. Siret, directeur des pensions et des services médicaux.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

**M. Auberger,** *rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).* Monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapport que j'ai présenté au nom de la commission des pensions ayant été distribué, je me garderai de faire de longs commentaires au sujet du projet de loi qui est soumis à l'examen de notre Assemblée.

J'indique simplement que ce projet tend à rendre incessibles et insaisissables les majorations de pensions accordées aux enfants des victimes de la guerre jusqu'à l'âge de dix-huit ans et l'indemnité de soins allouée aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose.

Je dois ajouter que votre commission des pensions vous propose, en adjonction, de rendre insaisissable et incessible l'allocation n° 5 *bis*, accordée aux bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions.

Cette allocation — je le précise à votre intention — est destinée à rémunérer la personne qui accorde une aide permanente à un grand mutilé qui ne peut se passer du concours d'une tierce personne: aveugles, paraplégiques, amputés de plusieurs membres, etc. Il paraît, en effet, tout à fait normal que cette allocation puisse être saisie par des créanciers privilégiés.

C'est la raison pour laquelle, votre commission des pensions unanime propose au Conseil de la République d'adopter le texte qui lui a été transmis par l'Assemblée nationale, en y ajoutant, afin qu'elle soit désormais insaisissable et incessible, l'allocation n° 5 *bis* accordée aux bénéficiaires de l'article 18 L du code des pensions des militaires d'invalidité et victimes de la guerre. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

*Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 105 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951 est modifié, ainsi qu'il suit:

« Les majorations de pensions définitives ou temporaires accordées aux enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans et l'indemnité de soins allouée aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose sont incessibles et insaisissables, ainsi que l'allocation n° 5 *bis*, allouée aux bénéficiaires de l'article 18 L du présent code. »

**M. André Mutter,** *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Monsieur le président, il y a un petit point sur lequel, évidemment, je dois donner une explication en ce qui concerne l'additif apporté par la commission des pensions.

Je suis évidemment d'accord avec la position prise par la Fédération nationale des grands invalides sur ce point car je m'intéresse tout spécialement à eux. Cependant, j'indique, mes chers collègues, comme le disait M. le rapporteur de la commission, qu'il ne faut pas que nous débordions ce cadre, car l'allocation spéciale prévue pour les bénéficiaires de l'article 18 L fait partie tout de même des allocations aux grands invalides. Or, lesdites allocations sont passibles de retenues au bénéfice de l'Etat. Vous commencez déjà à dissocier de l'indemnité globale l'indemnité spéciale pour tierce personne.

Celle-là, vous considérez qu'elle ne sera en aucun cas cessible et saisissable. Cela devient dangereux, — et je l'indique tout de même en tant que ministre des anciens combattants, — parce que l'allocation aux grands invalides, par exemple, est un bien incessible et insaisissable, sauf créance envers l'Etat.

Dans lesdites allocations, vous en prenez une qui est déclarée incessible et insaisissable.

Je sais bien que c'est une question spéciale, puisque ces allocations n° 5 *bis* sont accordées pour permettre aux mutilés de se faire assister d'une tierce personne. C'est un terrain tout de même assez dangereux que je tiens à signaler.

Ce que je considère, monsieur le président, d'accord avec la commission des pensions, c'est qu'il s'agit d'une allocation tout à fait particulière, tout à fait personnelle, qui tient aux besoins d'assistance d'une tierce personne et qui, de ce fait, peut être dissociée de l'ensemble des allocations aux grands mutilés pour le problème qui est posé. Ainsi on peut sauvegarder à la fois le texte de l'article 105 L et, en même temps, je crois, l'équité.

Sous cette réserve, j'accepte évidemment l'additif proposé par la commission.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le ministre, les considérations que vous venez d'évoquer ont d'ailleurs retenu l'attention de la commission des pensions. Il s'agit pour nous d'une allocation tout à fait particulière, attendu qu'elle est destinée à rémunérer la besogne d'une tierce personne dont la présence est nécessaire pour assurer la vie de ce mutilé. C'est sur la nécessité de conserver cette allocation aux bénéficiaires que nous désirions attirer l'attention de l'Assemblée. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de décider que cette allocation sera incessible et insaisissable.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

## RENTES DES COMBATTANTS DES THEATRES D'OPERATIONS EXTERIEURS

### Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la majoration des rentes constituées par les sociétés mutualistes au profit des combattants des théâtres d'opérations extérieurs et leurs ayants cause. (N°s 417 et 472, année 1953.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

**M. Maurice Walker,** *remplaçant M. Giauque, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).* Mesdames, messieurs, ce projet de loi a pour objet d'étendre, au profit des combattants des théâtres d'opérations extérieurs et de leurs ayants cause, la majoration des rentes constituées par les sociétés mutualistes.

Dans le rapport qui vous a été distribué, M. Giauque écrit:

« Nous aurions mauvaise grâce à nous étendre sur les raisons qui militent en faveur de l'adoption de ce projet de loi. Qui d'entre nous n'a présente à l'esprit l'immensité des sacrifices consentis par nos valeureux combattants d'outre-mer ? Leur courage est à la mesure des pires épreuves; le sachant, notre devoir est de leur témoigner notre admiration, notre affection et notre reconnaissance, notamment en nous hâtant d'étendre à leur profit tous les avantages et réparations consentis à leurs aînés des deux guerres mondiales ».

La commission a approuvé l'ensemble du projet. Toutefois, elle a estimé qu'il y avait lieu de rectifier le deuxième alinéa de l'article 3 dans lequel il y a, paraît-il, un terme qui n'est pas approprié. En effet, dans le texte primitif, il est indiqué:

« Les versements effectués à une société mutualiste antérieurement à la promulgation de la présente loi, en vue de la constitution d'une rente par une caisse autonome mutualiste, entrent en compte pour l'appréciation des versements. »

Evidemment, il y a là un texte qui n'est pas très clair. La commission vous demande donc de dire: « pour l'appréciation de la durée des versements ».

Il ne s'agit pas de contester que les versements ont été faits, mais simplement d'évaluer leur durée.

Moyennant cette modification, votre commission des pensions vous invite à adopter le texte qui vous a été transmis par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 4 août 1923 concernant les caisses de retraites fondées par les anciens combattants et les victimes de guerre, ainsi que les dispositions des lois qui l'ont modifiée ou complétée, sont applicables aux titulaires de la carte du combattant attribuée pour participation effective à des opérations sur les théâtres d'opérations extérieurs et aux veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de cette participation ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

« Art. 2. — La réduction de moitié du taux de majoration, résultant de l'article 141 de la loi de finances du 31 mai 1933, ne sera pas applicable aux intéressés qui adhéreront, dans un délai de dix ans à dater de la promulgation de la présente loi, aux organismes mutualistes visés par la loi du 4 août 1923 et les lois subséquentes. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La durée des versements exigés pour l'ouverture du droit à la majoration de l'Etat, ainsi que le taux de cette majoration, sont déterminés compte tenu de l'âge du mutualiste lors de son adhésion à une société mutualiste. Toutefois, si cette adhésion a eu lieu antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, l'âge à prendre en considération est celui atteint par le mutualiste à cette date.

« Les versements effectués à une société mutualiste antérieurement à la promulgation de la présente loi, en vue de la constitution d'une rente par une caisse autonome mutualiste, entrent en compte pour l'appréciation de la durée des versements.

« Les majorations attribuées en vertu de la présente loi ne portent que sur les rentes ou fractions de rentes constituées par les versements postérieurs à sa promulgation. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

## REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DES GRAPHISMES ABREGES

### Adoption d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Ernest Pezet tendant à inviter le Gouvernement à réglementer dans les documents publics l'emploi des initiales et graphismes abrégés pour les appellations françaises et étrangères. (Nos 71 et 363, année 1953.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

**M. Vauthier,** *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mesdames, messieurs, si je vous disais, dans mon rapport écrit, que cette proposition venait à son heure, ce n'est pas tellement que je prévoyais qu'aujourd'hui, en cette séance, notre assemblée siégerait en abrégé, si je puis dire, mais bien parce que je pensais déjà que vous conviendriez avec moi qu'il était nécessaire de protester contre l'emploi généralisé, dans les documents publics, des initiales et graphismes abrégés pour les appellations françaises et étrangères.

Notre collègue, mon ami M. Ernest Pezet, nous invite, à juste titre selon moi, à nous rallier à lui dans la charge qu'il sonne avec humour contre les sigles dont l'abus exaspérant, en confondant la syntaxe avec l'algèbre, rend de plus en plus hermétiques nos textes officiels, législatifs, administratifs ou réglementaires.

Nul n'était plus qualifié que M. Pezet pour nous faire cette proposition issue de la meilleure verve parlementaire et journalistique. L'expérience de notre collègue est en effet déjà longue. Ne fêtait-on pas tout dernièrement, dans le cadre du château de Versailles et ici même le jubilé parlementaire et le cinquantenaire de presse de M. Ernest Pezet, président de l'association professionnelle de la presse républicaine, vice-président de la presse de l'Est, vice-président du Conseil de la République ? Je ne dis pas de l'A. P. P. R., de la P. E. et du C. R. ... (*Sourires.*)

Entre parenthèses, ce n'est pas un des moindres traits de l'esprit de l'auteur de la proposition d'avoir voulu entrer en lutte contre les abréviations au moment où il recevait justement la consécration éclatante de la longévité de son talent.

Certes, la pratique des initiales n'est point une nouveauté. Nul citoyen de la Rome antique n'ignorait le sens des quatre lettres glorieuses S. P. Q. R. que nous pouvons lire encore comme nous lisons R. F. au front de tant de monuments. Dois-je mentionner que I. N. R. I. rappelle pour beaucoup d'entre nous le plus noble et le plus grand martyre pour la cause de l'humanité ?

Mais il faut reconnaître que beaucoup trop de Français ont accepté cette mode qui, comme toutes les modes, se discute d'autant moins qu'elle ne se comprend pas, qu'elle gêne même aux entournures.

Mes chers collègues, je ne peux résister à l'amusement de vous citer le rébus que nous propose M. Pezet lui-même et qui, vous en conviendrez puisque nous l'avez lu, gagne, si je puis dire, à être entendu:

Les groupes R.I., C. R., C. R .A. R. S., I. O. M., P. R. L., R. O. M., R. G. R., G. D., du C. R., ont proposé aux groupes correspondants et aux groupes A. S. R., G. P. et U. S. de l'A. N. de constituer une commission mixte des deux assemblées en vue de l'étude en commun des problèmes que posent pour l'U. F. en général et plus particulièrement pour l'A. E. F. et l'A. O. F., pour les T. S. M. et les E. A., les projets débattus à l'A. C. du C. E., sur l'intégration à une future U. E. de l'économie des T. O. M. qui ressortissent à la souveraineté de la R. F. ou au statut du H. C. de l'U. F. (*Applaudissements et rires.*)

C'est cette information, très sérieuse au demeurant, qui a dû inspirer ce que nous pouvions lire dans un grand journal, il y a quelques mois:

A partir de cette date, le brigadier chargeur principal est obligatoirement réduit à l'état de G. C. H. P., le chef de travaux principal service auto n'est plus qu'un C. T. X. P. A. U., le maître taille-doucier un M. A. T. D., le vérificateur principal de distribution et transport des dépêches un V. E. D. P. D. T., le courrier cadre latéral un C. U. L. A. et l'expert principal en tissus lui-même est ramené à un E. X. P. T. » (*Nouveaux rires.*)

Il est vrai que l'auteur de l'article en question notait qu'il s'agissait là des abréviations de grades dans les postes, télégraphes et téléphones qui avaient bien quelque droit, vous me l'accorderez, au style télégraphique. (*Sourires.*)

Vous voyez, mesdames, messieurs, combien il est facile de faire apparaître le ridicule et l'ennui de cet abus d'énigmes qui laissent rêveurs même certains sphynx des temps modernes.

Il est vrai qu'un dictionnaire général existe. Il énumère et traduit 8.000 abréviations tant françaises qu'étrangères, techniques ou usuelles, anciennes et nouvelles. Edité en 1951, ce dictionnaire est déjà incomplet certainement. Nous ne savons pas si l'Académie française, je ne dis pas l'A. F., a l'intention de s'y pencher mais ce qu'il y a de sûr, c'est qu'elle devra abréger ses délais de revision si elle ne veut pas être dépassée plus que jamais par ceux à qui soi-disant: « le rythme de plus en plus rapide de la vie ne laisse même pas le temps matériel d'écrire ou de prononcer en entier certains mots ou assemblages de mots, pour exprimer leur pensée et désigner ce dont ils traitent ou parlent ». Quoi qu'il en soit, c'est que la manie de la « brachygraphie », de la « syncope » et de la « contraction » est tellement répandue que l'on finit par voir des initiales là où il n'y en a pas. C'est ainsi que votre commission de l'intérieur m'ayant fait l'honneur de me charger de ce rapport, je voulus tenter une expérience. Je m'adressai un jour à l'un de nos collègues les plus sympathiques et les plus spirituels, que vous connaissez bien, et je lui demandai: « Dites-moi, cher ami, ce que signifient les lettres E. T. A. T. ? », et lui de me répondre tout aussitôt: « Attendez donc, je ne me rappelle plus très bien; mais je suis sûr de les avoir lues et il n'y a pas très longtemps ». Alors je lui déclarai: « Elles veulent dire « Etat », tout simplement ».

**M. Primet.** Et GARAP ?

**M. le rapporteur.** Pourrai-je vous affirmer, après cela, que l'ellipse totale ou partielle risque d'obscurcir même la notion d'Etat ? Ce qu'il y a de plus drôle, c'est que, comme si les abréviations n'étaient pas assez incompréhensibles quand elles sont françaises, on éprouve le besoin, souvent pour désigner la même chose, de les employer dans leur forme étrangère. Cela fait « savant » et « moderne », stigmatise avec raison M. Pezet. Nous voyons l'O. T. A. N. et le N. A. T. O. désigner l'Organisation prévue par le Traité de l'Atlantique Nord. Pourquoi l'U. N. O. au lieu de l'O. N. U. ? La pudeur a-t-elle quelque chose à voir là ? Rassurez-vous. Il ne s'agit que de l'Organisation des Nations Unies ou de l' « United Nations Organisation ». Dire que les initiales de la touchante Société des Nations commençaient à se graver dans nos mémoires...

Mes chers collègues, je vous ferai grâce de la lecture, ne fût-ce que d'une toute petite page, du dictionnaire des abréviations. Je vous inviterai d'autant moins à vous y reporter que je suis sûr que vous pourriez, vous aussi, être d'excellents « brachygraphes ». Mais je pense que vous ne tenez pas telle-

ment à vous mettre à ce nouveau goût du jour et que vous estimerez, avec notre collègue Pezet, que le galimatias a assez duré. Un journaliste déclarait l'autre jour, après avoir rappelé que Stendhal disait qu'il avait appris à écrire dans le code civil: « Si vous voulez savoir comment il ne faut pas écrire, lisez le *Journal officiel* de la République Française », qu'il appelait, évidemment, « le *J. O.* de la R. F. ». Je crois, quant à moi, que les résultats de l'action entreprise par notre collègue et que vous voudrez bien seconder unanimement devraient sortir du domaine officiel et s'étendre jusqu'à l'industrie et au commerce. Croyez-vous que le cognac soit meilleur parce qu'il s'appelle V. S. O. P. ?

**M. Marcilhacy.** Savez-vous ce que cela veut dire, mon cher collègue ?

**M. le rapporteur.** Je m'attendais à cette « colle ». Je me suis bien gardé de l'apprendre pour que cela soit plus amusant. Je vous laisse le soin de répondre vous-même à votre question. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

Mesdames, messieurs, je vous prie de m'excuser d'avoir été aussi long. Je ne pouvais évidemment pas employer le style télégraphique, mais je vous avoue que « je n'ai pas eu le temps de faire plus court ».

J'aime à espérer que vous serez unanimes à voter dans sa teneur intégrale le texte de la proposition qui vous est soumise. Oserai-je ajouter que si mon espoir était couronné de succès, je serais tenté de m'écrier, au risque de vous en donner la traduction: C. Q. F. D.! (*Applaudissements unanimes et rires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pezet.

**M. Ernest Pezet.** Mesdames, messieurs, la sympathie visible de l'accueil que vous avez bien voulu faire au sympathique et trop bienveillant, pour moi, rapporteur de ma proposition de résolution pourrait peut-être faire apparaître superflue l'intervention de l'auteur. Mais, puisque je suis responsable de la paternité de cette proposition, voulez-vous me permettre quelques brèves observations. Elles ne sont pas destinées à vous convaincre — je vous sens déjà convaincus — mais cela donnera, si j'ose dire, plus de consistance à l'examen que vous avez bien voulu faire ce soir de cette proposition et cela impressionnera peut-être encore plus favorablement l'opinion publique, au dehors, et surtout, ce qui nous importe, le Gouvernement.

Mesdames, messieurs, de prime abord, le pittoresque et le côté même plaisant de ma proposition risquaient de nuire au sérieux de l'affaire. Etait-ce un petit papier de journaliste destiné à quelque nouveau passe-temps des dames et des demoiselles, ou quelque revue de mots croisés ? On aurait pu s'y tromper. Mais, en réalité, si l'on commença par sourire, d'ailleurs d'une façon sympathique et approbatrice, on acquiesça vite. On acquiesça vite, et l'unanimité se forma de tous côtés, au nom du bon sens, de l'évidente opportunité et aussi de la nécessité de défendre la langue française.

Ce succès était agréable. Pour une si petite chose, une telle unanimité! Mon Dieu, mesdames, messieurs, un sonnet et une chanson font souvent plus pour le succès d'un poète ou d'un musicien que de grands poèmes ou de grands opéras. C'était le cas, puisqu'une bonne centaine de journaux, d'après l'*Argus*, s'occupaient de cette question. La radio, dans une émission, mit l'accent sur l'opportunité et sur l'utilité réelle qu'il y avait à soulager le public de l'étude, de cet effort constant qu'il était obligé de faire, pour déchiffrer ces hiéroglyphes et ces rébus.

On semblait dire avec une espèce de soulagement: Enfin, ce n'est pas trop tôt, il est temps qu'on soulage le public et, je le répète, qu'on défende la langue française.

Eh bien! mesdames et messieurs, ce qu'il y a de plus curieux, c'est que l'étranger lui-même a pris intérêt à l'affaire, à tel point qu'au parlement belge, aux Communes, au Conseil de l'Europe, elle fut même évoquée et je fus interrogé, notamment en Belgique — je m'en souviens — puis au Conseil de l'Europe, par mes collègues étrangers qui ne souriaient pas et qui trouvaient la chose fort sérieuse. Par exemple, sir Robert Boothby parla en séance à Strasbourg de cet imbroglio des initiales et, tout récemment encore aux Communes — c'était le 24 octobre, je ne veux pas faire entrer la politique, surtout étrangère dans ce débat (*Sourires.*) — prononça cette phrase:

« Lorsque le traité des six aura été ratifié, une communauté politique établie, ou aura créé des organismes rivaux pour tenter de faire l'Europe en faisant naître tout un cauchemar d'initiales ». Ainsi la manie était reconnue, non seulement française, mais universelle, elle avait passée les frontières.

Parmi les nombreux commentateurs de notre initiative — je dis: notre, car je sens que vous allez l'approuver — je crois tout de même devoir citer deux hommes qui, j'allais dire par leur profession, je préfère dire par le zèle tout particulier qu'ils mettent, à cause même de leur profession, au service et à la défense de la langue française, me paraissent avoir quelque autorité en la matière. L'un est M. Dauzat, dont vous savez avec quel zèle et quelle compétence, en philologue particulièrement éclairé, il défend la propriété des termes, la clarté de la langue française.

M. Dauzat, il n'y a pas très longtemps, revenant sur le sujet qu'il avait déjà traité, écrivait ceci dans *Le Monde* il y a deux jours: « Badinage à part, on peut dire qu'il y va du respect et des droits de la langue française, dont la qualité essentielle est et doit rester la clarté. Avec leurs tendances prétentieuses de nombreux scribes truffent les textes administratifs de termes étrangers non traduits, qui, dans leur pensée, font savant et moderne. Quant à l'abréviation des termes français, elle n'a sa raison d'être qu'entre initiés, dans un milieu très restreint. Dès qu'elle s'adresse au grand public, cette manie croule sous le ridicule.

L'autre est M. Marc Blancpain, secrétaire général de cette institution très connue et très appréciée, et qui mérite d'être très connue et très appréciée, l'Alliance française, qui s'est faite à travers le monde la propagatrice de la langue française; c'est M. Marc Blancpain qui a consacré deux billets dans un journal parisien du matin à cette question.

Il traita la matière avec autant d'humour que de conviction, vous allez le voir.

Je pense que le Conseil aura plaisir à égayer ses réflexions d'un peu de sourire.

Voici d'abord pour l'humour. M. Marc Blancpain écrivait: « Dans une société dont je fais partie, la S. D. G. L., ce qui signifie Société des gens de lettres, on nous a distribué au début de l'année et fort prudemment une sorte de clé des songes composée d'une colonne de quarante abréviations et d'une seconde colonne qui donne le sens de ces abréviations. Que je perde ma clé des songes, que je l'oublie et me voici incapable de comprendre ce que l'on dit autour de moi ».

Dans le second billet, il raconte la plaisante anecdote que voici: « L'abus (des initiales) que j'ai dénoncé ici le mois dernier, mes lecteurs l'attribuent à la vanité, et de me citer un bon bougre qui possède deux établis et une scie mécanique et qui, au lieu de se dire menuisier tout simplement, intitule pompeusement son affaire sur sa carte de visite comme sur sa porte: E. D. S. E. D. M. A., ce qu'il faut traduire paraît-il par: Entreprise de scierie et de menuiserie artisanales.

« J'avoue que je serais incrédule si on ne m'avait pas joint la carte de visite de ce menuisier qui est évidemment dans le ton ».

Le cas du menuisier et du mégalomane n'est pas un cas unique. Il est légion. Comme je l'écris dans mon rapport, des initiales, cela fait bien, cela fait avant-garde du progrès, cela fait grosse affaire, cela donne de l'importance. Vanité des vanités! D'ailleurs le billet de M. Blancpain avait pour titre « Vanité ».

Mon Dieu, on pourrait se contenter d'en sourire et de passer. L'homme est un animal si généralement vaniteux!

Mais il s'agit tout de même d'un double devoir qui ne nous permet pas de rester sur un sourire. C'est d'abord le devoir de courtoisie envers les lecteurs et ensuite le devoir de respecter la langue française.

Cela commande de s'élever là contre et de tirer une conclusion. M. Blancpain l'a d'ailleurs tirée en ces termes: « Cette détestable habitude se réduit, paraît-il à la chimie. Mais la chimie, après tout, ne s'adresse qu'aux chimistes.

« Il paraît aussi que ce jargon bizarre fait gagner du temps. Cela serait exact peut-être si nous comprenions toujours ces initiales surprenantes, mais elles sont si nombreuses et si bizarres qu'elles nous obligent à traiter notre langue comme une langue étrangère et à recourir à des dictionnaires spécialement établis. C'est pourquoi je crois utile d'organiser la création d'un C. D. C. D. L., comité de défense de la clarté du langage. »

Messieurs, je n'irai pas jusque-là. Je ne suivrai pas M. Marc Blancpain jusqu'à sa conclusion ultime, mais je constate — et vous constaterez avec moi — que le mal que cette proposition de résolution a dénoncé n'est pas une fâcheuse affection spécifique propre à la littérature officielle seule et à la vie publique. L'épidémie a gagné, si j'ose dire, le secteur privé. Le moindre groupement politique ou sportif, la moindre entreprise, l'association la plus fragile et la plus mince se donnent, dès le jour de leur fondation, une magnifique couronne d'initiales. La manie est encore plus fâcheuse de ce fait, et, notamment, pour la langue française.

Vous l'avez bien compris, messieurs, en fin de compte, aux termes de cette proposition, qui, comme je l'ai dit, paraît d'abord plaisante, il y a quelque chose de beaucoup plus haut: la défense de la langue française. C'est là l'objet principal et la meilleure, je dirai même la seule vraiment solide, défense de la proposition de résolution que je me suis permis de rédiger.

Il y a quelque 169 ans, l'académie de Berlin mettait au concours les questions suivantes: « Qu'est-ce qui a rendu la

langue française universelle ? Pourquoi mérite-t-elle cette prérogative ? Est-il à présumer qu'elle la conserve ? ».

Vous le savez, c'est Rivarol qui répondit et remporta la palme par son discours sur l'Universalité de la langue française. C'est bien le moment, me semble-t-il, de faire référence à ce discours. Rassurez-vous, je n'en citerai que quelques brèves lignes, particulièrement pertinentes, eu égard à l'objet du présent débat. Voici donc ce qu'écrivait Rivarol:

« Consultez les philologues étrangers; eux, du moins, ne sauraient être suspects de chauvinisme ou de flatterie. Ils vous diront qu'après avoir comparé la langue française aux autres langues humaines, ils ont reconnu en elle le plus merveilleux instrument de précision et d'analyse qui ait jamais été mis à la disposition des hommes. Ils vous diront qu'elle condamne celui qui l'emploie à parler clair ou à se taire... Si l'on veut rédiger honnêtement un traité honnête, c'est en français qu'il faut le penser et qu'il faut l'écrire. »

Et il continue: « La langue française est avant tout une langue loyale; elle craint les néologismes dont le sens est mal défini; elle évite les tournures compliquées, recherchées, bizarres; elle n'accepte les effets artistiques que dans la mesure où ils n'enlèvent rien à la clarté de l'expression; elle impose à sa syntaxe la régularité la plus rigoureuse; elle aime mieux se condamner à quelque monotonie que risquer l'obscurité; elle a la clarté des yeux qui regardent bien en face; c'est la langue des idées claires, la langue de la clarté. »

De telle sorte que, ce que l'auteur de la proposition, votre commission et son rapporteur vous demandent de dire avec Rivarol, en votant à l'unanimité cette proposition, c'est ceci: ce qui n'est pas clair n'est pas français. Nous vous demandons de rappeler au Gouvernement qu'il se doit d'être le mainteneur le plus vigilant du parler français. Nous vous demandons de lui signifier que dans la simple mais précise et ferme invitation incluse dans la proposition en cause, il y va réellement de la défense et de l'illustration de la langue française dans le présent et aussi pour l'avenir, faute de quoi, la troisième question de l'académie de Berlin: « La langue française conservera-t-elle son universalité ? », un jour viendrait, si l'on n'y avise, où la réponse serait négative.

Rivarol, encore lui, a formulé dans son discours une observation fort profonde. Je la livre à vos méditations, à celles du Gouvernement, spécialement à celles de M. le ministre de l'éducation nationale et même à celles, avec tout le respect que je leur dois, de MM. les membres de l'académie qui se doivent de nous appuyer en la circonstance.

Cette observation est la suivante: les langues sont les vraies médailles de l'histoire. Au Gouvernement de dire par les suites pratiques qu'il donnera, nous voulons l'espérer et nous le lui rappellerons, à la proposition que nous allons voter, s'il a vraiment le souci de faire en sorte que, par sa clarté et sa pureté retrouvées et maintenues, la langue française mérite et conserve les faveurs et les louanges de l'histoire. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

**M. Léo Hamon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Je veux faire seulement une brève observation. Tout à l'heure, notre excellent rapporteur constatait que le Sénat siégeait en abrégé. Est-il possible de développer son abréviation et de regretter que, dans un tel débat, aucun des ministres intéressés ne soit présent ?

Le nombre des membres du Gouvernement leur fournirait peut-être l'occasion de témoigner d'un intérêt que nous souhaiterions plus actif pour la défense et l'illustration de la langue française. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre et faire exécuter les décisions suivantes:

« Dans tous les documents officiels et tous les textes législatifs, administratifs ou réglementaires émanant des départements ministériels, des deux Assemblées parlementaires, de l'Assemblée de l'Union française, du Conseil économique, des préfectures et généralement de toutes les administrations, offices, régies et établissements publics:

« 1° Toute appellation française devra être obligatoirement désignée en toutes lettres la première fois qu'elle sera employée; elle sera accompagnée de son graphisme abrégé, placé entre parenthèses;

« 2° Toute appellation étrangère, donnée soit par ses initiales, soit en toutes lettres, sera accompagnée, entre parenthèses, de sa traduction française en toutes lettres, la première fois qu'elle sera employée ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté à l'unanimité.*)

— 12 —

## AFFECTATION DES JEUNES RECRUES SUIVANT LEUR SITUATION FAMILIALE

### Adoption d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Bernard Chochoy tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de la situation familiale des jeunes recrues pour leur affectation au moment de l'incorporation du contingent. (N°s 409 et 460, année 1953.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

**M. Marcel Boulangé,** *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Monsieur le président, je constate qu'il n'y a personne au banc du Gouvernement.

**M. le président.** Il s'agit d'une résolution, ne l'oubliez pas, et non d'un projet de loi ou d'une proposition de loi.

**M. le rapporteur.** Je regrette que M. le ministre ne soit pas présent à l'occasion de ce débat.

**M. Lelant.** Nous n'avons pas assez de ministres! Il nous en faudrait plus de cinquante.

**M. le rapporteur.** Je voudrais tout de même signaler à ce propos que, dans une lettre adressée au président de notre commission, les services du ministère de la défense nationale ont estimé qu'il y a lieu de s'en tenir à l'application des textes actuellement en vigueur et que la proposition de M. Chochoy est, en conséquence, sans objet.

Or, je tiens à faire observer que cette proposition a été adoptée à l'unanimité par votre commission de la défense nationale. Elle présente, en effet, un intérêt certain, car la plupart d'entre nous ont eu à connaître du cas de jeunes recrues dont la situation de famille est particulièrement intéressante et qui ont été affectées dans des garnisons éloignées de leur domicile. Cela est naturellement surtout pénible pour les familles d'agriculteurs dignes d'intérêt.

Je dois ajouter que les services du ministère indiquent, en outre, qu'un délai trop bref s'est écoulé entre la mise en distribution de la proposition dont il s'agit et son examen par la commission. Or, le texte a été déposé le 23 juillet 1953. Il semble donc que le délai ait été suffisant. C'est la raison pour laquelle je regrette l'absence de M. le ministre en cette occasion.

En application de la loi du 30 octobre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif, « les orphelins, les chefs et soutiens de famille devront, s'ils en font la demande, être affectés dans des unités proches de leur domicile ». Sauf certaines erreurs, d'ailleurs souvent réparées, nous devons le reconnaître, ce texte est, en général, appliqué correctement, quoique d'une manière trop restrictive au gré de votre commission de la défense nationale. En effet, il nous a été signalé de nombreux exemples de jeunes ayant reçu des affectations très éloignées de leur domicile alors que leur situation de famille, même si elle ne peut être considérée comme rentrant dans les cas prévus par la loi, est néanmoins très intéressante.

Quelques exemples fixeront les idées. Un jeune agriculteur de la vallée du Rhône, fils d'une veuve ayant cinq enfants, dont un infirme, a été affecté dans l'Est de la France. L'aîné d'une famille de sept enfants de la région de Dijon a été envoyé en Allemagne. Un jeune agriculteur du Centre, dont le père est invalide et le frère infirme, a été affecté à Metz. L'aîné de dix enfants d'une veuve exploitant trente hectares, et habitant le Pas-de-Calais, a été également affecté à Metz, tandis qu'un jeune agriculteur du Pas-de-Calais, dont le père est mort en déportation et qui est donc pupille de la nation, est envoyé à Berlin, alors que sa mère, qui a encore d'autres enfants en bas âge, exploite quarante hectares de terres.

La fédération nationale des mutilés et réformés militaires, veuves, orphelins et ascendants, s'est d'ailleurs émue de cet état de choses. J'entends bien que la plupart de ces cas n'entrent pas dans le cadre prévu par la loi pour les affectations près du domicile. Je reconnais volontiers, également, que les jeunes gens ne peuvent recevoir satisfaction que compte tenu des effectifs qui sont stationnés dans leur région et en fonction de leur spécialité éventuelle. Je reconnais enfin que les affectations ne peuvent tenir compte des situations particulières que si les bureaux de recrutement en sont informés.

Il n'en reste pas moins que la question se pose. Les exemples que j'ai fournis en sont la preuve. Il ne faut pas oublier que les jeunes soldats ne sont pas tous instruits et renseignés sur les possibilités qui leur sont offertes par la loi. Un certain nombre d'entre eux ne savent pas remplir les notices qui leur sont envoyées. Si nous prenons le cas d'une jeune recrue qui est l'aîné de dix enfants et qui doit remplir la carte à retourner au bureau de recrutement, il ne lui viendra pas à l'idée d'indiquer qu'il est l'aîné de dix enfants; il mettra la mention « célibataire ». En fonction de ces renseignements qui sont erronés, le bureau de recrutement risque de l'envoyer dans une garnison extrêmement éloignée.

Les conséquences de cette situation sont surtout graves pour les jeunes agriculteurs. Il serait du plus haut intérêt que ces derniers puissent être affectés dans des garnisons proches de leur domicile, afin de pouvoir aider leurs vieux parents à l'occasion de leurs permissions, soit de vingt-quatre heures, soit de quarante-huit heures. Au surplus il semble qu'on ne puisse pas invoquer, pour leur affectation, la spécialisation des jeunes agriculteurs. Il serait enfin souhaitable que les maires reçoivent des instructions précises et détaillées en vue de fournir aux bureaux de recrutement les renseignements familiaux indispensables.

Votre commission demande enfin que M. le ministre adresse des circulaires aux commandants des bureaux de recrutement pour leur recommander d'examiner tous les cas avec attention et de tenir un peu plus compte des facteurs humains dans les affectations.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de la défense nationale, unanime, vous demande d'adopter la proposition de résolution dont il s'agit. (*Applaudissements.*)

**M. Bernard Chochoy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chochoy.

**M. Bernard Chochoy.** Je n'ajouterai pas un long propos à l'excellent rapport qu'a déposé notre collègue et ami M. Marcel Boulangé. Je voudrais simplement vous indiquer les raisons qui m'ont amené à déposer cette proposition de résolution adoptée à l'unanimité par votre commission de la défense nationale, et tendant à inviter les directeurs du recrutement et de la statistique à tenir, dans toute la mesure du possible, le plus grand compte de la situation de famille des jeunes recrues avant de déterminer leur affectation au moment de l'incorporation du contingent.

Les raisons tiennent à un certain nombre d'affectations qui nous ont paru anormales, regrettables et quelquefois arbitraires. D'ailleurs, cette préoccupation, qui était la mienne au moment où j'ai rédigé cette proposition de résolution, était également celle qui animait notre collègue, M. Pierre de Villoutreys, qui, dans une question posée à M. le ministre de la défense nationale, en date du 3 février 1953, lui exposait que « des centres de recrutement surbordonnent l'affectation des jeunes recrues à une garnison rapprochée à la justification de la qualité de soutien de famille. » Or, ajoutait notre collègue, il peut être opportun d'affecter à une garnison rapprochée de jeunes agriculteurs, afin de leur permettre de revenir fréquemment aider ou diriger l'exploitation familiale — par exemple s'il s'agit de fils aîné de veuve — sans pour cela qu'il soit susceptible de bénéficier de la qualité de soutien de famille.

M. le ministre de la défense nationale, au *Journal officiel* du 11 mars 1953, répondait à notre collègue: « Les règles appliquées par les services du recrutement sont conformes aux dispositions de la loi du 30 novembre 1950, qui précise, en son article 1er, que les orphelins, chefs et soutiens de famille, devront, s'ils en font la demande, être affectés dans des unités proche de leur domicile.

« Les jeunes recrues n'entrant pas dans les catégories ci-dessus énumérées ne sauraient donc prétendre aux mêmes avantages. Toutefois, il est tenu compte, dans toute la mesure du possible, des situations particulièrement dignes d'intérêt lorsqu'elles sont signalées en temps utile aux commandants des organes de recrutement. »

Mes chers collègues, je reprends l'énumération, qui est faite à l'article 1er de la loi du 30 novembre 1950, des recrues qui peuvent bénéficier d'une faveur au titre de l'affectation : mariés, chefs de famille, orphelins de père et de mère ou ayant la qualité de soutiens de famille. Mais vous êtes informés, comme moi, des conditions nécessaires pour obtenir la qualité de soutien de famille: il faut être admis au bénéfice de l'allocation militaire, c'est-à-dire appartenir à une famille nécessiteuse. Combien de fois, quand nous invitons des jeunes gens à formuler une demande d'allocation militaire, en tenant compte par exemple du fait qu'ils sont les aînés d'une famille de dix enfants — ainsi que le signalait tout à l'heure M. Boulangé — dont la mère est veuve et exploite 20, 30 ou 40 hectares, nous sommes persuadés par avance que cela ne servira à rien! La mère s'obstine à nous dire: « Mais vous savez très bien, monsieur le sénateur, que si mon fils n'a pas la qualité de soutien de famille, il ne pourra être affecté par priorité dans une garnison proche de son domicile. » La réponse faite aux demandes est toujours la même: « Famille non nécessiteuse; ne peut être admis au bénéfice de l'allocation militaire. »

Je veux surtout souligner à la faveur de ma brève intervention que si cela n'est pas la règle, il faut bien admettre que trop souvent nous relevons des affectations qui sont pour le moins regrettables, et je ne veux pas forcer ma pensée.

Je vais vous en citer quelques-unes, prises dans les cas qui m'ont été signalés ces derniers temps: le père mort en déportation, l'enfant est l'aîné de la famille, la mère reste veuve avec une exploitation de 40 hectares; le fils a été incorporé à Berlin. Je suis intervenu à deux reprises différentes pour obtenir le retour de l'intéressé dans une garnison proche de son domicile. On me répond par la lettre que vous recevez tous lorsque vous intervenez pour des cas de ce genre: « L'intéressé n'a pas la qualité de soutien de famille. Si vous pouvez nous donner d'autres éléments qui permettent de reconsidérer la question, nous sommes tout prêts, dans l'esprit le plus large, à vous donner satisfaction ».

Je considère que lorsqu'un garçon est pupille de la nation, que son père est mort en déportation, qu'il est l'aîné de sa famille, qu'il a la qualité de chef d'exploitation, ce sont des considérations suffisantes pour qu'on accepte de le muter dans une garnison plus proche de son domicile que Berlin.

Je citerai d'autres cas: l'aîné d'une famille de dix enfants dont la mère est veuve et cultivatrice a été affecté à Metz. Je suis intervenu pour obtenir que l'on rectifie cette affectation malheureuse. M. le ministre a bien voulu me donner satisfaction en m'écrivant que l'intéressé serait muté à Doullens, mais dans le même temps où le ministre m'informait du résultat heureux de ma démarche, l'intéressé recevait une note lui enjoignant de rejoindre à Saverne. Ceci vous montre que même les ministres ne sont pas toujours obéis comme ils devraient l'être et que les ordres ne sont pas parfaitement exécutés. (*Sourires.*)

Je vous cite le cas d'un autre garçon, dont le père est mort au champ d'honneur et dont la mère est décédée. Il a la double qualité d'orphelin de père et de mère et de pupille de la nation. Il a été affecté à Nantes, alors qu'il relève du bureau de recrutement de Valenciennes. Ces jours derniers, il vient d'être désigné pour la Tunisie, après un séjour de deux mois à Nantes. Vous conviendrez que ce sont là des choses navrantes.

Dernier exemple — et je n'insisterai pas, car nous aurions la part trop belle — un garçon marié dont la femme attend un bébé; le certificat de grossesse a été envoyé au bureau de recrutement. Or, ce garçon vient d'être affecté en Allemagne.

On me dira: vous admettrez que ce n'est pas la règle générale. Monsieur le ministre, en saluant avec plaisir votre arrivée, je vous concède volontiers que très souvent vos directeurs régionaux de recrutement et de la statistique s'emploient, tout en faisant intervenir les raisons supérieures de la défense nationale et l'intérêt de l'armée, à tenir compte de ces raisons que nous venons de mettre en évidence et qui devraient inciter à tenir meilleur compte du côté humain de la question.

Mais si nous avons déposé notre proposition de résolution, c'est justement pour que vous rappeliez, avec toute la fermeté désirable, aux directeurs régionaux du recrutement qu'à côté de la sécheresse des textes, il y a des considérations humaines qu'il faut faire intervenir.

Je sais assez, monsieur le ministre, connaissant votre souci du côté humain des choses, que vous tenez le plus grand compte des faits que nous pouvons vous signaler. Nous vous demandons simplement de rappeler à vos subordonnés que, eux aussi, ils ont à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour qu'on n'ait jamais à regretter des cas aussi pénibles et aussi douloureux que ceux que je viens de citer. (*Applaudissements.*)

**M. Pierre de Chevigné,** *secrétaire d'Etat à la guerre.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je comprends très bien l'émotion qui étreint notre collègue quand il s'agit de cas particulièrement douloureux, voire pathétique, et je l'assure, ainsi que tous les

sénateurs ici présents, que chaque fois qu'un cas de cette espèce sera porté à l'attention du ministre, celui-ci s'emploiera à le résoudre avec le maximum d'humanité et — espérons-le — un minimum d'efficacité. (*Sourires.*)

Mais je voudrais attirer l'attention de l'assemblée sur le fait suivant: il n'est pas possible de toujours donner satisfaction aux désirs très légitimes des parlementaires concernant des jeunes gens dont les situations sont d'ailleurs intéressantes. Nous vivons un peu, mon cher collègue, sur le souvenir des forces armées d'avant 1939 qui étaient toutes ou presque toutes stationnées dans la métropole, qui comportaient infiniment plus de corps de troupes qu'aujourd'hui et qui, également, avaient une composition qui nécessitait infiniment moins de spécialistes qu'aujourd'hui. Vous avez pris des exemples. Je crois qu'on ne peut pas toujours extrapoler en partant de quelques exemples particuliers et je veux traiter la question sur un plan plus général.

Prenons la situation par régions. La quatrième région militaire, qui comprend une douzaine de départements, va de Bordeaux à Tours, de Limoges à la Vendée. Dans ces douze départements on trouve seulement un bataillon d'infanterie. Les autres formations militaires sont des poussières de petits services à peu près négligeables. La seule unité consistante est donc un bataillon d'infanterie, qui n'est pas encore à effectif complet et qui est stationné à Brive. Comment voulez-vous qu'avec la meilleure bonne volonté du monde je puisse incorporer dans ce bataillon d'infanterie tous les jeunes gens mariés ou appartenant à des familles qui auraient peut-être besoin, je le reconnais volontiers, de leur présence ?

La troisième région militaire comprend la Normandie, la Bretagne et le Maine. Nous avons là trois bataillons d'infanterie, un groupe d'artillerie, en tout quelques milliers d'hommes, dans une région où les familles sont très nombreuses.

Dernier exemple: la deuxième région militaire, la région du Nord, région démographiquement la plus riche. Elle lève tous les ans, à chaque contingent, environ 15.000 conscrits et les corps de troupe, très peu nombreux, ne comprennent qu'un bataillon d'infanterie, environ 3.000 hommes.

Il m'est donc impossible d'affecter dans les régions d'origine la plupart des appelés qui, peut-être, mériteraient de l'être. A cela s'ajoute le fait qu'une forte proportion de nos corps de troupe sont stationnés en Allemagne; je dirai même que l'essentiel de notre corps de bataille se trouve de l'autre côté du Rhin et qu'il faut évidemment l'alimenter pour le porter au plus haut point possible d'efficacité.

Enfin, il est une considération, qui jouait certes avant 1939, mais qui joue beaucoup plus aujourd'hui où notre armée se spécialise de plus en plus. Nous ne pouvons pas envoyer n'importe qui n'importe où. Je prends l'exemple du Sud-Ouest. Nous avons dans cette région une seule grande unité, une division aéroportée. Si un jeune homme des Landes, des Hautes-Pyrénées ou des Basses-Pyrénées veut faire son service près de son domicile, il faut qu'il accepte de sauter. Quelques-uns acceptent, d'autres y répugnent. Dans toutes nos divisions la proportion des éléments blindés est très forte. Une division d'infanterie, aujourd'hui, comprend deux régiments de chars. Une division blindée en comporte plus. D'où la nécessité de recruter une forte proportion de spécialistes et de mécaniciens. Les transmissions se sont également développées.

Je ne veux pas poursuivre une énumération sur laquelle, je crois, tout le Conseil sera d'accord. Je peux assurer mes collègues que les recommandations, les instructions qu'ils demandent seront répétées comme elles le sont chaque fois.

Je remercie M. Chochoy d'avoir bien voulu reconnaître que, lorsque des cas intéressants étaient signalés au ministre de la guerre, celui-ci essayait de les traiter avec humanité. Il continuera dans cette voie. Mais, vraiment, je leurrerais le Conseil si je lui laissais espérer que je pourrai, chaque fois, faire affecter les sujets intéressants près de leur domicile. Nous nous engageons, chaque fois que nous le pourrons, à faire de notre mieux. C'est tout ce que je peux promettre, mais cette promesse, je la tiendrai. (*Applaudissements.*)

**M. Rotinat,** *président de la commission de la défense nationale.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission.** Monsieur le ministre, nous ne sommes pas tout à fait d'accord. Vous venez de nous dire que, chaque fois qu'un cas intéressant vous serait signalé, vous feriez de votre mieux pour le résoudre. En vérité, il faut faire en sorte d'éviter qu'un seul cas pût vous être signalé. Il existe en effet un texte précis aux termes duquel les appelés d'une certaine catégorie doivent être affectés dans « le voisinage de leur domicile ». Cela n'implique donc nullement qu'un appelé d'Arras soit affecté en Allemagne!

Vous donnez des instructions — auxquelles nous applaudissons — qui répondent aux exigences des textes, mais vos directeurs régionaux du recrutement ne s'y conforment pas toujours. J'insiste et vous demande de les leur rappeler et de les inviter à ne pas commettre des erreurs aussi nombreuses que celles qu'ils commettent actuellement.

D'autre part, l'armée appelle maintenant des jeunes gens de plus de vingt et un ans. Cela crée des situations de famille nouvelles qui vous obligent à des attentions particulières. Vous pouvez être amené à considérer certains cas que vous n'aviez pas à connaître il y a quelques années. Ces situations nouvelles peuvent ne pas répondre toujours aux obligations de vos affectations.

En tout cas, je m'associe entièrement aux conclusions de notre collègue et ami M. Chochoy pour vous prier de donner à vos directeurs régionaux des instructions très précises et très fermes pour que les appelés, dont la liste est connue — ce sont les jeunes gens mariés, les aînés de sept ou huit enfants, les fils de veuves — soient affectés, sauf indication contraire de leur part, le plus près possible de leur domicile.

Cela ne signifie d'ailleurs pas que, en cas de force majeure, lorsque la région, par exemple, ne comporte qu'un bataillon d'infanterie, on ne puisse pas les affecter à quelque vingt, cinquante ou cent kilomètres de là. A ce propos, vous avez cité la région de Bordeaux que je connais particulièrement bien.

Nous vous demandons de faire en sorte que la loi soit respectée, non seulement dans vos instructions, mais encore par vos directeurs.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je veux assurer M. le président de la commission de la défense nationale que les instructions qu'il souhaite seront adressées, comme elles le sont d'ailleurs tous les ans, aux directeurs régionaux du recrutement.

Je le remercie de bien vouloir reconnaître qu'à l'impossible nul n'est tenu et que, lorsqu'il n'y a pas de corps de troupe à proximité des domiciles, il m'est impossible, évidemment, d'y affecter des jeunes gens. En tout cas, il est entendu que, si la lettre de la loi ne peut pas toujours être respectée pour des cas de force majeure, l'esprit le sera; j'en donne l'assurance bien volontiers à M. le président de la commission de la défense nationale.

Notre collègue a également soulevé un point incident, mais d'importance. Je saisis l'occasion, avec la permission du Sénat, pour attirer son attention sur cette question. M. le président Rotinat a tout à fait raison de souligner les inconvénients des errements actuels, inconvénients qu'il nous est d'ailleurs difficile, dans la situation financière du moment, d'éviter. Je veux parler de l'âge de l'incorporation, âge qui s'élève progressivement.

D'abord, en raison des classes creuses — nous avons essayé de garder un certain matelas d'effectifs pour les classes creuses qui s'annoncent — mais aussi et de plus en plus pour des raisons financières, nous n'incorporons plus qu'une très faible partie du contingent. C'est ainsi qu'au lieu d'appeler six mois par contingent, nous appelons quatre mois et quelquefois moins. C'est ainsi que s'élève l'âge moyen d'incorporation. Cela est regrettable. Dans d'autres pays, on appelle les jeunes gens à dix-huit ans ou à dix-neuf ans. Je crois que cela vaudrait mieux. Il est certain qu'un garçon de dix-huit ans a moins de résistance physique qu'un garçon de vingt ou vingt et un ans. Il est certain aussi que d'être distrait de ses occupations, entre dix-huit et vingt ans, est une gêne moins grande pour les citoyens que de l'être entre vingt et un et vingt-trois ans.

Si les événements permettaient d'abaisser l'âge d'incorporation, je m'y prêterais bien volontiers, mais je dois dire que ceci est une solution qui n'est pas actuellement possible; elle me dépasse. Je donne très volontiers acte à M. le président Rotinat d'avoir soulevé cette question. Elle méritait de retenir au moins quelques instants, comme elle l'a fait, l'attention de cette Assemblée.

**M. Bernard Chochoy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chochoy.

**M. Bernard Chochoy.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je reconnais — je l'ai souligné tout à l'heure dans mon propos — que, dans la plupart des cas, vous avez toujours envisagé les problèmes que nous avons signalés avec le maximum d'esprit d'humanité.

Toutefois, je vous ai cité un certain nombre d'exemples. J'en rappelle un: un soldat pupille de la nation, dont le père est mort en déportation, fils aîné d'une famille, a été incorporé à Berlin. Je suis intervenu auprès de vous; vous m'avez répondu: il n'y a pas d'éléments suffisants permettant de l'affecter dans une garnison plus proche de son domicile.

Si j'insiste sur un cas de ce genre, comme je pourrais le faire sur les deux ou trois autres cas de même espèce que j'ai évoqués, c'est pour vous dire que, dans la région intéressée, la région de Saint-Omer, cela est du plus mauvais effet. On dit: « Voilà un petit gars dont le père a payé pour lui; sa pauvre mère se débat au milieu des plus grandes difficultés pour faire marcher son exploitation. Le parlementaire est intervenu; il n'a pas réussi à le faire revenir dans une garnison proche ».

Cela est très néfaste au moral des populations. J'imagine aussi que, lorsque le jeune homme auquel je fais allusion a compris que, dans son unité, sa situation n'était pas assez digne d'intérêt pour lui valoir une mutation, lui et ses camarades ont dû penser aussi que la justice n'était pas toujours de règle dans ce bas monde.

C'est pourquoi j'insiste vivement auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que, tenant le plus grand compte de la situation de famille des jeunes recrues, vous vouliez bien — ainsi que vos services et le commandement, puisqu'il s'agit de lui — examiner avec le maximum de compréhension les demandes de mutation justifiées.

J'ajoute un mot qui ne vous surprendra pas. Bien entendu il nous arrive, comme parlementaires, de faire de nombreuses interventions dans des cas qui ne sont pas aussi intéressants les uns que les autres, mais nous vous laissons le soin, ainsi qu'à vos services, de faire le tri et de retenir les meilleurs.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** M. Chochoy a bien voulu me faire tout à l'heure le reproche amical et courtois de manquer parfois d'efficacité. J'accepte ce reproche avec humilité et j'essayerai de me mettre à l'abri d'une telle accusation. Il a ajouté qu'il passait dans son département, à propos des cas signalés, pour manquer lui aussi d'efficacité; j'essayerai de faire revenir ses électeurs sur cette mauvaise impression. (*Rires et applaudissements.*)

**M. Bernard Chochoy.** C'est la famille qui m'intéresse, plus que la réputation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à tenir compte, dans toute la mesure du possible, de la situation familiale des jeunes recrues avant de déterminer leur affectation au moment de l'incorporation du contingent. »

Avant d'appeler l'amendement qui tend à compléter ce texte et si personne ne demande la parole, je mets l'article unique aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement, M. Chochoy propose de compléter ainsi cet article: « et à appeler les jeunes gens ayant résilié leur sursis dans les délais réglementaires avec la fraction du contingent incorporée à la date la plus proche ».

La parole est à M. Chochoy.

**M. Bernard Chochoy.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les sursitaires ont jusqu'à la veille de la date prévue pour l'incorporation pour résilier leur sursis. S'ils respectent ce délai, ils sont incorporés obligatoirement avec le contingent immédiatement appelable.

Aucune question ne se pose pour l'armée de terre, les contingents n'étant pas scindés. Au contraire, les contingents de l'armée de l'air sont appelés en deux tranches; par exemple, cette année, la deuxième tranche sera appelée en février 1954. Il est pénible et regrettable qu'un jeune homme ayant résilié son sursis en temps voulu ne soit appelé qu'en février. Il y a là une mauvaise application de l'esprit des règlements; les sursitaires ayant résilié leur sursis devraient toujours être appelés avec la première tranche. Ce serait là quelque chose de logique et de rationnel. Il doit être possible, en rappelant justement l'esprit des textes — ce qu'a surtout voulu le législateur en même temps que le ministre — d'obtenir satisfaction pour cette catégorie de jeunes gens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'efforcera de donner satisfaction, dans la mesure du possible, au désir exprimé par M. Chochoy.

Il peut y avoir des cas particuliers; l'armée de l'air peut demander certains spécialistes, et c'est probablement le cas de ce jeune homme.

**M. Bernard Chochoy.** Il s'agit d'un cas général, non de cas d'espèce.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je comprends très bien que, lorsqu'un garçon résilie son sursis, c'est qu'il souhaite partir le plus tôt possible. Comme je vous l'ai dit précédemment, je considère que nous avons déjà des jeunes gens trop âgés; il est tout à fait dans mes intentions de hâter leur départ le plus possible. En dehors des cas spéciaux, je m'efforcerai donc de donner satisfaction à la demande de M. le sénateur Chochoy.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article unique est ainsi complété.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la résolution, ainsi complétée.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

## RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de M. Pellenc et des membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, tendant à compléter l'article 20 du règlement du Conseil de la République.

Mais le rapport n'ayant pu être distribué, il y a lieu de retirer cette affaire de l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

## AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN RAPPORT

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions tendant à modifier l'article 54 du règlement du Conseil de la République (n° 470, année 1953); mais la commission demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

## TOURBIERE DE BEAUPTE
## DESIGNATION D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

### Adoption d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Pellenc et des membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte tendant à la désignation d'une commission d'enquête (n°s 401 et 468, année 1953).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

**M. Pellenc,** *rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Mes chers collègues, je n'ai jamais eu l'honneur de parler à cette tribune au nom de la commission du suffrage universel. Si cette dernière m'a prié, à l'unanimité, de faire connaître à l'Assemblée son point de vue sur la proposition de résolution que j'ai été amené à formuler comme président de la sous-commission des entreprises nationalisées, c'est parce qu'elle a estimé que je serais à même, ayant procédé avec

mes collègues d'une manière approfondie à l'étude du problème qui provoque cette demande de commission d'enquête, de vous fournir tous les éclaircissements qui pourraient vous paraître désirables. Cela donnerait en quelque sorte, s'il en était besoin, la marque — je tiens à le souligner — de cet esprit de cordiale collaboration qui existe entre les diverses commissions et les divers membres de cette assemblée.

Je ne m'étendrai pas, mes chers collègues, sur le fond de l'affaire, d'abord parce que vous trouverez dans le rapport qui vous a été distribué tous les renseignements qui la concernent jusqu'au point où l'instruction a pu être conduite; ensuite, parce que les propos que l'on tient à cette tribune ont une grande répercussion dans l'opinion et que je ne voudrais pas que l'interprétation que l'on pourrait donner à ceux que je serais à même de formuler puissent, avant la lettre, constituer un jugement ou une appréciation défavorable pour certaines personnes, certains organismes ou certaines de nos institutions.

Ainsi donc, je m'en tiendrai uniquement, si vous le voulez bien, à un exposé extrêmement rapide des faits et des considérations juridiques qui m'ont conduit à faire cette proposition de constitution d'une commission d'enquête.

Les faits sont simples. Notre sous-commission des entreprises nationalisées, à l'occasion de ses travaux, a appris qu'une certaine société industrielle se livrait depuis des années à l'extraction de tourbe et faisait, avec l'aide de l'Etat, à une heure où nous avons quasiment pléthore momentanée de combustibles nobles, une extraction de mauvais combustible dont on se demande quel intérêt elle pouvait bien présenter pour l'économie nationale.

Nous avons aporis que, pour se livrer à cette exploitation, cette société bénéficiait d'une subvention substantielle de 500 francs par tonne de tourbe extraite et qu'il était même question de porter cette subvention à une somme dépassant 2.000 francs par tonne.

Bien entendu, nous avons demandé des explications aux services compétents. Or, cette demande d'explication a eu pour effet de faire supprimer immédiatement toute subvention, comme si celle-ci était inavouable, et de ce fait la société en cause a été mise dans l'obligation de déposer aussitôt son bilan.

Nous avons alors appris qu'il y avait peut-être des faits plus graves encore: c'est que cette exploitation n'avait pu être entreprise et poursuivie pendant plusieurs années que grâce à des prêts qui avaient été consentis à ladite entreprise avec la garantie du Trésor, ce qui équivaut à des prêts de fonds publics. Le dépôt de bilan avait ainsi pour effet de faire perdre au Trésor, qui avait donné sa garantie, une somme voisine du milliard.

Bien entendu, votre commission des entreprises nationalisées, dans le souci constant qu'elle a d'exercer son contrôle sur la bonne gestion des deniers de l'Etat, — préoccupation qui est celle de tous les membres de cette assemblée — s'est tenu le raisonnement suivant: comme nous n'avons pas le pouvoir de faire porter nos investigations sur des entreprises privées, comme, d'autre part, l'intermédiaire prêteur, en l'occurence le Crédit national, est un organisme sur lequel ne s'exerce point notre pouvoir d'enquête, est-ce que nous devons en rester là ? Devons-nous, au contraire, pour que toute la lumière soit faite sur cette affaire, exposer la question au Conseil de la République et lui demander s'il ne lui paraît pas opportun de constituer une commission d'enquête spéciale qui aurait alors vocation, en vertu de l'article 9 de la loi du 6 janvier 1950, de convoquer et d'entendre tous les représentants de la société en cause, et également de faire porter ses investigations sur les opérations effectuées par l'organisme prêteur: le Crédit national ?

C'est dans cet esprit que la commission des entreprises nationalisées unanime avait chargé son président de déposer une proposition de résolution, le 23 juillet dernier, tendant à l'institution de cette commission d'enquête. Conformément à notre règlement, cette proposition a été renvoyée à la commission du suffrage universel.

Cette dernière, à laquelle j'appartiens comme membre suppléant, m'a demandé de lui expliquer les raisons qui avaient motivé la proposition de résolution initiale; elle m'a chargé ensuite, avec la même unanimité d'effectuer, en son nom, au Conseil de la République, le rapport que je viens de vous exposer. Cette commission a fait cependant une petite observation, fort judicieuse, que, malheureusement, dans ma hâte à rédiger mon rapport pour la séance d'aujourd'hui — je m'en excuse également auprès de nos collègues — j'ai omis d'inclure dans le texte même de la proposition de résolution que vous avez sous les yeux.

Cette observation, c'est que, pendant toute la durée de l'instruction, le secret doit être gardé sur nos travaux, jusqu'à la présentation du rapport, qui sera publié pour la documentation de l'Assemblée. Je lis donc, si vous le voulez bien, mes chers collègues, avec cette rectification, le texte de la proposition de résolution soumise à vos suffrages:

« Il est institué au Conseil de la République une commission chargée de faire une enquête sur les conditions dans lesquelles ont été accordées des subventions et des prêts à une société industrielle en vue de l'exploitation d'une tourbière dans le département de la Manche et sur l'emploi qui a été fait de ces fonds.

« Cette commission sera composée de:

« Trois membres désignés dans son sein par la commission des finances;

« Trois membres désignés dans son sein par la commission de la production industrielle;

« Trois membres désignés dans son sein par la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

« Cette commission spéciale est dotée des pouvoirs d'enquête parlementaire, tels qu'ils sont définis à l'article 9 de la loi du 6 janvier 1950 sur l'organisation des pouvoirs publics. »

Là il conviendrait d'ajouter la phrase suivante:

« Ses délibérations seront tenues secrètes pendant toute la durée de l'instruction et jusqu'au dépôt de son rapport qui sera publié. »

Voilà, mes chers collègues, la proposition que vous soumettent à l'unanimité deux commissions de cette Assemblée. Je pense qu'avec la même unanimité le Conseil de la République manifestera tout l'intérêt qu'il porte, à l'heure actuelle, à une gestion saine et correcte des fonds d'Etat dont, en définitive, le contribuable fait les frais. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Il est institué au Conseil de la République une commission chargée de faire une enquête sur les conditions dans lesquelles ont été accordées des subventions et des prêts à une société industrielle en vue de l'exploitation d'une tourbière dans le département de la Manche et sur l'emploi qui a été fait de ces fonds.

« Cette commission sera composée de:

« Trois membres désignés dans son sein par la commission des finances;

« Trois membres désignés dans son sein par la commission de la production industrielle;

« Trois membres désignés dans son sein par la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

« Cette commission spéciale est dotée des pouvoirs d'enquête parlementaire, tels qu'ils sont définis à l'article 9 de la loi du 6 janvier 1950 sur l'organisation des pouvoirs publics.

« Son rapport sera publié. »

Par amendement, M. Courrière propose de compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes:

« Ainsi que sur les incidents auxquels a donné lieu la mise en service des paquebots *Flandre* et *Antilles* et leurs conséquences financières ».

La parole est à M. Courrière.

**M. Courrière.** Mesdames, messieurs, je voterai la proposition de résolution que vous présente M. Pellenc au nom de la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées et je vous demande de vouloir bien voter également l'amendement que j'ai déposé.

Il s'agit, vous vous en souvenez sans doute, des incidents qui ont eu lieu, il y a plus d'un an, lors du lancement des paquebots *Flandre* et *Antilles* construits par la Compagnie générale transatlantique. Il est assez curieux que des paquebots neufs n'aient pas pu prendre la mer ou aient donné lieu, dans les ports américains, aux incidents que vous connaissez.

La sous-commission a essayé d'obtenir des explications de la Compagnie générale transatlantique, ainsi que du ministère de la marine marchande. Pour des raisons d'ordre technique, pour d'autres intéressant le prestige du pavillon, et parfois pour des raisons de caractère juridique, on a prétendu que l'on ne pouvait nous communiquer que les conclusions du rapport

établi sur les incidents survenus au paquebot *Flandre*, conclusions d'après lesquelles, bien entendu, tout s'était normalement passé; si quelques incidents techniques s'étaient produits, ils n'avaient qu'une importance de détail.

Nous avons alors essayé vainement d'obtenir le rapport lui-même pour voir de quelle nature étaient ces incidents. Nous n'avons pas eu de réponse satisfaisante et je viens d'apprendre, ces jours derniers, que les deux paquebots *Flandre* et *Antilles* vont être mis en cale pour des réparations sérieuses, puisque ni l'un ni l'autre ne peuvent assurer les traversées qu'ils devaient effectuer. Il apparaît que, dans la construction de ces deux paquebots, comme dans les travaux importants qu'ils nécessitent, il y a quelque chose qui doit inquiéter le Parlement, puisque, aussi bien, c'est lui qui vote les subventions destinées à la Compagnie générale transatlantique et que c'est, par conséquent, en définitive, le budget qui fera les frais des transformations et des travaux à effectuer sur les deux paquebots.

C'est la raison pour laquelle, étant donné que ni le ministère de la marine marchande, ni la Compagnie générale transatlantique ne nous ont donné les apaisements et les renseignements que nous demandions, je vous demande de voter l'amendement que j'ai déposé. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, comme rapporteur de la commission du suffrage universel, je ne sais pas si je peux engager cette dernière en disant que, la question que soulève notre collègue Courrière se présentant pour les finances publiques d'une façon un peu analogue à celle de cette société industrielle chargée d'extraire la tourbe, si ladite commission du suffrage universel avait eu à en connaître, elle se serait vraisemblablement prononcée dans le même sens.

Mais comme président de la sous-commission des entreprises nationalisées je déclare que les soucis et les préoccupations de mon collègue Courrière sont très exactement partagés par tous les membres de cette sous-commission, et qu'en leur nom je ne puis que donner mon approbation à son amendement.

Il est en effet véritablement inadmissible qu'une grande commission créée par la loi avec des pouvoirs d'enquêtes parlementaires fixés par la loi se heurte, d'une manière constante, à un mur, non pas du son, cette fois-ci, mais du silence, et qu'elle soit ainsi mise dans l'impossibilité de remplir sa mission en effectuant des travaux qui sont destinés, en définitive, à renseigner les membres de cette Assemblée. (*Applaudissements.*)

Par conséquent, je ne puis que souscrire à l'initiative de mon collègue, qui vient d'apprendre au surplus très récemment les nouveaux incidents auxquels avait donné lieu la mise en service de ces deux paquebots. Je ne puis donc qu'inviter mes collègues à voter l'amendement proposé au texte que j'ai rapporté. (*Nouveaux applaudissements.*)

**M. Lachèvre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lachèvre.

**M. Lachèvre.** Je rejoins notre collègue M Courrière dans son souci en ce qui concerne le paquebot *Flandre;* mais je regrette qu'il ait cru devoir présenter les mêmes critiques en ce qui concerne le paquebot *Antilles*, dont le fonctionnement n'a jamais donné lieu à aucun incident.

Je désirerais, si l'Assemblée adoptait l'amendement proposé par M. Courrière, que fût prévue dans la commission d'enquête une représentation de la commission de la marine marchande.

**M. le président.** J'invite d'abord le Conseil à statuer sur l'amendement de M. Courrière, accepté par la commission.

(*Cet amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le premier alinéa de l'article unique ainsi complété.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Les 2°, 3°, 4° et 5° alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

**M. le président.** Par un amendement qu'il a précédemment défendu, M. Lachèvre propose d'insérer un 6° alinéa (nouveau) ainsi conçu:

« Trois membres désignés dans son sein par la commission de la marine et des pêches. »

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Ce texte devient le 6° alinéa de l'article unique.

Le 7° alinéa n'étant pas contesté, je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** La commission, aux termes du rapport de M. Pellenc, demande que le dernier alinéa de l'article unique soit ainsi rédigé:

« Ses délibérations seront tenues secrètes pendant toute la durée de l'instruction, et jusqu'au dépôt de son rapport, qui sera publié. »

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** A la suite de l'adoption de l'amendement de M. Lachèvre, il conviendrait de dire: « ...et jusqu'au dépôt de ses rapports, qui seront publiés. »

**M. le président.** A la demande de la commission, le dernier alinéa de l'article unique serait donc ainsi rédigé:

« Ses délibérations seront tenues secrètes pendant toute la durée de l'instruction et jusqu'au dépôt de ses rapports, qui seront publiés. »

Je mets aux voix le dernier alinéa.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique ainsi modifié et complété.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 16 —

## PROPOSITION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance le jeudi 12 novembre, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N° 409, de Mme Devaud à M. le président du conseil (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale*);

N° 418, de M. Michel Debré à M. le président du conseil (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce*);

N° 421, de M. Marcel Boulangé à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

N° 422, de M. Marcel Boulangé à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

N° 423, de M. Marcel Boulangé à M. le ministre de la santé publique et de la population.

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la fabrication des pâtes alimentaires.

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession d'un terrain domanial à la caisse primaire de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales.

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sessions des tribunaux criminels de Tunisie.

5° Conformément à la décision prise antérieurement par le Conseil de la République, discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il n'estime pas utile de préciser:

1° Quelle est sa politique en ce qui concerne la guerre d'Indochine;

2° Dans quelles conditions il entend établir les nouveaux rapports entre la France et les Etats associés.

II. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il n'estime pas indispensable et urgent de préparer et de soumettre au Parlement les textes de loi nécessaires à l'organisation politique et juridique de l'Union française.

III. — M. Motais de Narbonne demande à M. le président du conseil si le moment ne lui paraît pas venu de définir avec précision la notion d'Union française, et son organisation, et plus particulièrement la conception de l'indépendance des Etats associés dans l'Union française.

Je rappelle que le Conseil de la République a précédemment prononcé la jonction de ces trois questions qui feront donc l'objet d'un débat commun le 12 novembre.

D'autre part, la conférence des présidents a envisagé:

*a*) La date du mardi 17 novembre pour la discussion éventuelle du projet de loi, actuellement en instance devant l'Assemblée nationale, concernant la ratification des accords franco-sarrois du 20 mai 1953;

*b*) La date du jeudi 19 novembre pour les discussions:

1° De la question orale avec débat de M. Michel Debré, sur la réforme du baccalauréat;

2° De la question orale avec débat de M. Bordeneuve, sur les conditions de la rentrée scolaire;

3° De la question orale avec débat de M. Delalande, sur le Crédit mutuel du bâtiment;

*c*) La date du mardi 24 novembre pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du tarif des droits de douane d'importation.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution des rapports le vote sans débat:

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime applicable à la correspondance postale, télégraphique et téléphonique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

3° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement de la section de ligne de Massy-Palaiseau à Gallardon de la ligne d'intérêt général de Paris à Chartres par Gallardon.

— 17 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au jeudi 12 novembre 1953, à quinze heures et demie:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — Mme Marcelle Devaud exprime à M. le président du conseil sa surprise de la suppression du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports; lui indique que sa décision lui paraît pour le moins inopportune au moment où de récentes compétitions ont prouvé que la France avait encore un gros effort à fournir pour s'aligner sur certains autres pays, notamment en ce qui concerne la formation sportive des jeunes; ce travail cohérent et persévérant exigerait, à la tête des services intéressés, la présence d'un homme politique susceptible de défendre le budget et d'assurer la coordination indispensable entre les multiples initiatives; regrette que plus de quatre millions de Français, qui, à l'heure actuelle, suivent plus ou moins activement les grandes épreuves sportives, se voient ainsi privés d'une organisation parfaitement justifiée (n° 409). (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

II. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelles mesures le Gouvernement compte envisager pour faire en sorte que le prélèvement autorisé au bénéfice de la Haute Autorité par le traité sur la Communauté du charbon et de l'acier, comme, le cas échéant, les prêts contractés par la Haute Autorité auprès des nations étrangères, ne soient pas, en partie, affectés à des dépenses de caractère politique ou de pure propagande, notamment aux dépens de l'intérêt national et de l'Union française. (N° 418.) (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.*)

III. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les intérêts dus aux sinistrés pour les titres de la reconstruction qui leur ont été attribués constituent un revenu de capitaux mobiliers passible de la surtaxe progressive, et lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette disposition qui pénalise les sinistrés, alors qu'ils ne peuvent être tenus pour responsables du retard apporté par l'Etat au remboursement des sommes destinées à permettre la reconstruction des immeubles détruits. (N° 421.)

IV. — M. Marcel Boulangé signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre les retards considérables et regrettables qui sont mis par ses services pour faire connaître la décision du ministère, en ce qui concerne les propositions des commissions de réforme; ces retards étant particulièrement préjudiciables aux victimes de la guerre qui attendent les décisions ministérielles pour faire appel devant le tribunal départemental des pensions; il demande quelles mesures il compte prendre pour que les décisions soient rendues dans les délais normaux. (N° 422.)

V. — M. Marcel Boulangé signale à M. le ministre de la santé publique et de la population les retards considérables et regrettables qui sont mis par la commission centrale d'assistance, qui doit obligatoirement examiner les dossiers d'appel présentés à la suite des décisions des commissions départementales; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire hâter l'examen de dossiers qui concernent, en général, des personnes particulièrement dignes d'intérêt. (N° 423.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la fabrication des pâtes alimentaires. (N°s 418 et 462, année 1953. — M. Durieux, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession d'un terrain domanial à la caisse primaire de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales. (N°s 461 et 490, année 1953. — M. Courrière, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sessions des tribunaux criminels de Tunisie. (N°s 356 et 481, année 1953. — M. Charlet, rapporteur.)

Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il n'estime pas utile de préciser:

1° Quelle est sa politique en ce qui concerne la guerre d'Indochine;

2° Dans quelles conditions il entend établir les nouveaux rapports entre la France et les Etats associés;

II. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il n'estime pas indispensable et urgent de préparer et de soumettre au Parlement les textes de loi nécessaires à l'organisation politique et juridique de l'Union française.

III. — M. Motais de Narbonne demande à M. le président du conseil si le moment ne lui paraît pas venu de définir avec précision la notion d'Union française, et son organisation, et plus particulièrement la conception de l'indépendance des Etats associés dans l'Union française.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.)*

*Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,*
CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.**

*(Réunion du 5 novembre 1953.)*

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 5 novembre 1953 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance le jeudi 12 novembre, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N° 409, de Mme Devaud à M. le président du conseil (question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale);

N° 418, de M. Michel Debré à M. le président du conseil (question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce);

N° 421, de M. Marcel Boulangé à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

N° 422, de M. Marcel Boulangé à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

N° 423, de M. Marcel Boulangé à M. le ministre de la santé publique;

2° Discussion du projet de loi (n° 418, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la fabrication des pâtes alimentaires;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 461, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession d'un terrain domanial à la caisse primaire de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 356, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sessions des tribunaux criminels de Tunisie;

5° Conformément à la décision prise antérieurement par le Conseil de la République, discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il n'estime pas utile de préciser:

1° Quelle est sa politique en ce qui concerne la guerre d'Indochine;

2° Dans quelles conditions il entend établir les nouveaux rapports entre la France et les Etats associés.

II. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il n'estime pas indispensable et urgent de préparer et de soumettre au Parlement les textes de loi nécessaires à l'organisation politique et juridique de l'Union française.

III. — M. Motais de Narbonne demande à M. le président du conseil si le moment ne lui paraît pas venu de définir avec précision la notion d'Union française, et son organisation, et plus particulièrement la conception de l'indépendance des Etats associés dans l'Union française.

D'autre part, la conférence des présidents a envisagé:

*a*) La date du mardi 17 novembre pour la discussion éventuelle du projet de loi (n° 6680 A. N.) actuellement en instance devant l'Assemblée nationale concernant la ratification des accords franco-sarrois du 20 mai 1953;

*b*) La date du jeudi 19 novembre pour les discussions:

1° De la question orale avec débat de M. Michel Debré sur la réforme du baccalauréat;

2° De la question orale avec débat de M. Bordeneuve sur les conditions de la rentrée scolaire;

3° De la question orale avec débat de M. Delalande sur le Crédit mutuel du bâtiment;

*c*) La date du mardi 24 novembre pour la discussion du projet de loi (n° 381, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du tarif des droits de douane d'importation.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution des rapports le vote sans débat:

1° Du projet de loi (n° 414, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production;

2° Du projet de loi (n° 357, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime applicable à la correspondance postale, télégraphique et téléphonique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

3° Du projet de loi (n° 419, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement de la section de ligne de Massy-Palaiseau à Gallardon de la ligne d'intérêt général de Paris à Chartres par Gallardon.

**ANNEXE**
**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEUR

PRODUCTION INDUSTRIELLE

**M. Bousch** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 381, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du tarif des droits de douane d'importation (renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales).

**Election d'un sénateur.**

Il résulte d'une communication de M. le ministre de la France d'outre-mer que M. Pierre Bertaux a été élu sénateur du Soudan (1re section), le 1er novembre 1953, en remplacement de M. Félicien Cozzano, décédé.

M. Pierre Bertaux est appelé à faire partie du 6e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso
*de la séance du jeudi 29 octobre 1953.*

Page 1691, 1re colonne,

COMMISSIONS EXTRAPARLEMENTAIRES

Nomination de membres.

Dans le dernier alinéa de cette rubrique,

**Au lieu de**: « M. Denvers »,

**Lire**: « M. Joseph Yvon ».

# QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 5 NOVEMBRE 1953

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

---

444. — 5 novembre 1953. — **M. André Litaise** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les graves inconvénients que présente pour notre commerce extérieur le non-renouvellement des accords franco-suisses venus à échéance le 1er octobre 1953 et demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'ouverture immédiate de nouveaux pourparlers avec une nation traditionnellement amie de la France et qui est notre meilleure cliente européenne.

# QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 5 NOVEMBRE 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

**Présidence du conseil.**

N° 1534 Marc Rucart.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT

N° 3904 Jacques Debû-Bridel.

**Affaires économiques.**

Nos 4320 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto.

**Affaires étrangères.**

Nos 3937 Martial Brousse; 3981 Albert Denvers; 4305 Michel Debré.

**Agriculture.**

Nos 3901 Jean-Yves Chapalain; 4043 Maurice Pic.

**Budget.**

Nos 3633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4309 Alex Roubert; 4381 Charles Naveau.

**Education nationale.**

Nos 3798 Jean-Yves Chapalain; 4369 Gaston Chazette.

**Finances et affaires économiques.**

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2184 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aube; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4151 Jacques Debû-Bridel; 4250 René Radius; 4253 Paul Wach; 4316 Max Monichon; 4402 Edgar Tailhades; 4403 Maurice Walker; 4427 Martial Brousse.

**Intérieur.**

N° 4111 Marc Rucart.

**Reconstruction et logement.**

Nos 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4329 Jean Bertaud.

---

### AFFAIRES ETRANGERES

4562. — 5 novembre 1953. — **M. Jean-Eric Bousch** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'arrêté interministériel du 16 juillet 1953, pris en application de la loi n° 53-323 du 15 avril 1953 relative aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France a prévu la mainlevée des séquestres par le président du tribunal civil qui a prononcé leur mise sous séquestre, que dans la majorité de ces cas une telle ordonnance n'est pas intervenue et que, dès lors, s'agissant de biens appartenant en France à des Sarrois, biens qui n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre; lui demande: 1° si ces biens doivent être considérés comme libres ou si leur libre disposition est soumise à des formalités et, dans l'affirmative, lesquelles; 2° si les héritiers de ressortissants sarrois morts avant la promulgation de la loi sur la nationalité sarroise et qui étaient donc allemands au jour de l'ouverture de la succession pourront invoquer le bénéfice de la loi du 15 avril 1953; 3° s'il n'envisage pas de fixer, comme cela était le cas en 1926, une date limite à partir de laquelle aucune mise sous séquestre ne pourra plus être prononcée quant aux biens appartenant en France à de tels ressortissants allemands et qui, jusqu'à présent, n'ont pas encore fait l'objet d'une mise sous séquestre.

---

4563. — 5 novembre 1953. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un protocole additionnel franco-polonais du 7 septembre 1951 a été étendu aux intérêts français touchés par l'application de la loi agraire et forestière de 1944, les dispositions de l'accord franco-polonais du 19 mars 1948, et a admis de ce fait les intéressés à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire; que le gouvernement polonais met les ex-possesseurs français de biens fonciers en Pologne, dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits, d'une part en interdisant aux études notariales nationalisées de communiquer à des particuliers les documents (fiches de propriété, extraits des registres d'hypothèques, etc.), qui permettraient d'établir exactement la consistance et la superficie des biens confisqués; d'autre part, en évitant de répondre explicitement aux demandes de précisions qui lui sont adressées par le Gouvernement français; dans ces conditions, la commission française de répartition de l'indemnité polonaise des nationalisations, privée des éléments d'appréciation essentiels, est ainsi mise dans le plus grand embarras; et lui demande s'il ne serait pas possible d'agir à Varsovie pour obtenir que le Gouvernement polonais permette l'application d'un accord qu'il a librement conclu.

---

### AGRICULTURE

4564. — 5 novembre 1953. — **M. Marcel Delrieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles garanties de forme et de fond sont assurées aux viticulteurs auxquels s'applique la procédure de délimitation d'aire d'appellation contrôlée; 2° comment est composée la commission d'enquête pour cette délimitation si le propriétaire viticulteur dont la situation matérielle peut être profondément transformée par cette opération administrative peut, au moins, désigner ses propres experts pour que l'enquête soit contradictoire; 3° comment la décision administrative intervient; si c'est après une audition du propriétaire viticulteur enquêté, ou après un examen des dires écrits, ou par simple action administrative; 4° quelle est la procédure administrative d'enquête; quels sont les arbitres; quels sont les éventuels recours prévus par le ministère dans des circulaires d'application un peu trop confidentielles puisque les intéressés ne peuvent pas en obtenir communication; signale que des cas concrets ont illustré les inconvénients précités au sujet de l'enquête « Sauternes »; des erreurs et des injustices ont été l'aboutissement normal de cette absence de procédure publique et contradictoire; il est de fait qu'après certains atermoiements l'institut national des appellations d'origine a ordonné une nouvelle enquête, mais il semble cependant que toutes les garanties désirables ne soient pas encore prévues pour limiter les risques d'iniquité signalés plus haut; il serait donc souhaitable que toutes garanties soient données aux intéressés à propos de décisions administratives aussi lourdes de conséquences pour leur propriété dont la contexture ancestrale et l'orientation peuvent ainsi être modifiées.

**4565.** — 5 novembre 1953. — **M. Roger Duchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les termes de l'article 16 (§ 1) du décret du 30 septembre 1953, relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin qui — à l'instar de l'article 6 de la loi du 3 février 1941 naturellement abrogé à la libération — stipule que tous les producteurs de vin sont astreints à la fourniture de prestations d'alcool vinique; toutefois, dans le dernier paragraphe audit article, le décret fait exception pour les vins récoltés dans l'aire délimitée « champagne »; il s'étonne que les vins de « Bourgogne » et, en général, tous les vins d'appellation contrôlée ne fassent pas l'objet de la même mesure d'exception; en effet, l'obligation faite aux producteurs de vins d'appellation contrôlée de fournir des prestations d'alcool vinique constitue une lourde charge, aussi bien pour les viznerons qui, pour se faire, auraient à supporter des frais de distillation importants, que pour l'Etat qui, en l'occurrence, achèterait ainsi une marchandise plus cher qu'il ne la revendrait; il demande si des dispositions peuvent être prises d'urgence pour les noms « Bourgogne » et tels autres qu'il jugera bon, soient ajoutés au dernier paragraphe de l'article 16 du décret du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**4566.** — 5 novembre 1953. — **M. Jean-Yves Chapalain** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'en application de l'article 8 de la loi du 3 février 1953 modifiant et complétant le troisième alinéa de l'article 1.178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les pensions temporaires accordées aux internés et déportés de la résistance sont converties en pensions définitives dans le délai de trois ans qui suit le point de départ de la première pension concédée pour leurs infirmités; or, aux termes des instructions administratives actuellement en vigueur, la régularisation des situations est subordonnée à une demande des intéressés. Cette obligation, ignorée de la plupart d'entre eux, rend inopérante l'application de l'article 8 précité; dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire liquider ces dossiers d'office, tout comme c'est le cas pour les mutilés, auxquels la loi assimile les déportés et internés.

## EDUCATION NATIONALE

**4567.** — 5 novembre 1953. — **M. Marcel Vauthier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que voilà près d'un an que le Parlement s'est prononcé en faveur de la création du grade de « directeur d'école primaire »; et demande quelles mesures il compte prendre pour rendre effective cette création qui répond non seulement à la volonté du Parlement, mais aussi à une idée de stricte justice.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**4568.** — 5 novembre 1953. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société civile s'est constituée dans le but d'acquérir une caserne désaffectée et déclarée insalubre par le préfet du département et de créer des appartements dans les locaux acquis; les travaux sont effectués au moyen d'acquisition et remploi ensuite des créances de dommages de guerre provenant de la destruction d'immeubles à usage d'habitation, commercial et agricole; et lui demande si l'immeuble aménagé dans ces conditions sera exempt de l'impôt foncier.

**4569.** — 5 novembre 1953. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que le service de la dette viagère refuse de considérer comme des services actifs (catégorie ou territoires B), pour la constitution de leur droit à pension, les services effectivement accomplis en Indochine par les administrateurs des services civils de l'Indochine « intégrés d'office » dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, motif pris que le décret n° 50-124 du 23 janvier 1950 ne leur garantirait aucunement les droits acquis; et, dans l'affirmative: s'il estime normal de considérer de tels services comme des services « sédentaires »; combien de revisions de pensions sont intervenues en application de cette mesure, et combien doivent intervenir, et si cette mesure n'est pas susceptible de frapper les fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer, visés par l'article 11 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, qui est la reproduction du décret du 23 janvier 1950, en application duquel elle est intervenue.

**4570.** — 5 novembre 1953. — **M. Alexandre de Fraissinette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'une société en nom collectif dont l'activité consiste uniquement en représentation de maisons industrielles et agissant simplement comme mandataire des maisons représentées, sans dépôts de marchandises, livraisons, ni ventes, est passible à la fois de la surtaxe progressive et de la taxe proportionnelle sur le résultat de son exercice, celui-ci comprenant notamment les prélèvements du gérant effectués en tant qu'appointements; si la rémunération de cette société, faite de commissions de pourcentages différents suivant les maisons représentées et l'importance des affaires traitées, ne doit pas être considérée comme un salaire lequel, après déduction des frais divers habituels, est imposable à la seule surtaxe progressive; si le régime appliqué aux représentants mandataires qu'ils soient ou non en société est différent de celui appliqué aux représentants salariés qui exécutent le même travail dans les mêmes conditions de rémunération.

**4571.** — 5 novembre 1953. — **M. Marius Moutet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les représentants de commerce ne faisant aucune affaire pour leur compte personnel et quel que soit le contrat qui les lie à leur employeur peuvent être assujettis à la patente; 2° sur quels textes s'appuie l'administration des contributions directes dans les départements où elle applique la patente; 3° si les représentants qui sont liés à leurs employeurs par un contrat de mandat qui les assujettit aux charges de la sécurité sociale et leur fait perdre le bénéfice du statut professionnel sont assujettis à la patente, alors que ceux qui font un même travail avec un contrat de louage voient ces charges supportées par les employeurs ainsi que les allocations familiales; 4° dans l'affirmative, pour l'une de ces questions, s'il ne voit pas un moyen de rétablir l'égalité entre les diverses catégories de représentants.

## INTERIEUR

**4572.** — 5 novembre 1953. — **M. Jean Biatarana** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 170 de la loi municipale les lois et règlements concernant la tutelle des communes sont également applicables aux syndicats qu'elles constituent entre elles; le même article prévoit que dans le cas où les communes syndiquées font partie de plusieurs départements, le syndicat ressortit à la préfecture du département auquel appartient la commune siège de l'association; par ailleurs, le décret n° 53-897 du 26 septembre 1953 a étendu la compétence du sous-préfet, en matière de contrôle administratif et financier des collectivités locales, aux villes de son arrondissement dont la population ne dépasse pas 40.000 habitants; et lui demande si dans l'hypothèse où plusieurs communes d'un même arrondissement — comptant chacune moins de 40.000 habitants mais dont la population d'ensemble dépasse ce chiffre — s'unissent en syndicat, quelle est l'autorité compétente — préfet ou sous-préfet — pour approuver les budgets et les marchés desdits groupements.

## JUSTICE

**4573.** — 5 novembre 1953. — **M. Marcel Delrieu** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° que cesse la discrimination établie à l'encontre des juges de paix d'Algérie par le décret 53-1019 du 16 octobre 1953 (article 9); 2° que l'alignement des conditions de recrutement et la parité des indices de traitement mettent fin définitivement à cette irritante question.

## RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

**4574.** — 5 novembre 1953. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une société civile s'est constituée dans le but d'acquérir une caserne désaffectée et déclarée insalubre par le préfet du département et de créer des appartements dans les locaux acquis; les travaux sont effectués au moyen d'acquisition et remploi ensuite des créances de dommages de guerre provenant de la destruction d'immeubles à usage d'habitation, commercial et agricole; et lui demande si les loyers des locaux aménagés pourront être fixés en toute liberté ou s'ils seront réglementés par la loi du 1er septembre 1948.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**4575.** — 5 novembre 1953. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 25 juillet 1952, loi n° 52-898 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, a prévu dans son article 13, paragraphe 2, une indemnité supplémentaire au conjoint survivant en prescrivant: « le conjoint survivant qui n'est pas lui-même bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité du chef de son propre travail ou de ses propres versements bénéficie d'une rente égale à 50 p. 100 du salaire annuel lorsqu'il atteint l'âge de soixante ans ou avant cet âge aussi longtemps qu'il est atteint d'une incapacité de travail générale d'au moins 50 p. 100, à condition que cette incapacité de travail ait une durée minimum de trois mois; » s'étonnant que la caisse des dépôts et consignations ne soit pas encore en mesure d'examiner les droits des intéressés, faute de connaître les pièces à produire, demande ce qui s'oppose à l'application du texte de la loi et si des mesures sont prévues pour permettre de pallier rapidement ce retard préjudiciable.

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**4576.** — 5 novembre 1953. — **M. Marc Bardon-Damarzid** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la situation des agents des entreprises des chemins de fer secondaires d'intérêt général et d'intérêt local qui ont été licenciés ces dernières années par suite de la suppression ou de l'aménagement de lignes ou de services et qui ont repris du service dans diverses administrations de l'Etat. Un décret n° 49-913 du 11 juillet 1949 a déterminé, pour ceux qui ont été admis dans le cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer

français les conditions de leur admission à la retraite et les modalités de liquidation de leurs pensions. Par ailleurs, une circulaire ADC/PER n° 220 du 20 mai 1953, publiée au *Journal officiel* des 22 et 23 juin 1953, page 5549 et suivantes, autorise pour les fonctionnaires de l'Etat la validation des services accomplis antérieurement dans des collectivités locales; il demande si des mesures ne sont pas ou ne peuvent pas être envisagées pour permettre, lors de leur titularisation aux anciens agents des entreprises signalées licenciés et devenus fonctionnaires de l'Etat, de faire valider, contre versement des retenues correspondantes les services accomplis dans leur premier emploi

# REPONSES DES MINISTRES
## AUX QUESTIONS ECRITES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

#### Secrétariat d'Etat.

**4485. — M. Emile Aubert** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique:** 1° si la loi n° 50-400 portant autorisation de transformation d'emplois et réformes de l'auxiliariat du 3 avril 1950 est applicable à des agents non titulaires, qualifiés « agents de remplacement d'ingénieur adjoint du génie rural » et appartenant à une administration permanente, recrutés par décision ministérielle depuis plus de sept ans, agents constamment rétribués sur un chapitre budgétaire du personnel et assimilés par leurs fonctions de remplacement à des fonctionnaires titulaires de la catégorie A, tout en n'ayant bénéficié que d'indices de classement compris dans l'éventail des indices de la catégorie B; 2° si, après titularisation, de tels agents pourraient soit immédiatement, soit ultérieurement, bénéficier du régime des retraites d'Etat, du fait qu'ils totalisent plus de quinze ans au service de l'Etat, en y comprenant leurs années de service militaire non rétribuées par une pension, et alors que les majorations pour campagnes doubles ou triples leur permettent d'atteindre ou de dépasser le total de 25 annuités validables pour une retraite proportionnelle. (*Question du 13 octobre* 1953.)

*Réponse.* — 1° Les agents non titulaires en cause ne sont pas titularisables au titre de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat. La loi précitée est en effet applicable aux « agents du cadre complémentaire de bureau ou de service, employés de bureau recrutés sur contrat, employés auxiliaires de bureau ou de service et personnels assimilés ». Les agents des catégories limitativement énumérées ci-dessus percevaient des rémunérations identiques à celles des fonctionnaires de catégorie D ou, éventuellement, de catégorie C. L'article 4 du décret du 29 septembre 1950 pris pour l'application de ladite loi a donc précisé que les « personnels assimilés » aux précédents étaient les agents non titulaires « exerçant des fonctions comparables à celles des fonctionnaires titulaires classés dans les catégories C ou D et percevant des rémunérations budgétaires de base au plus égales à celles de ces derniers ». Les agents en cause ne peuvent par conséquent pas être assimilés aux personnels bénéficiaires de la réforme de l'auxiliariat, étant donné que leurs fonctions et leurs rémunérations les assimilent à des fonctionnaires de catégorie A ou B; 2° la première question comportant une réponse négative, il n'y a pas lieu de répondre à la seconde.

### AFFAIRES ETRANGERES

**4414. — M. Félix Leiant** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que pour obtenir le transfert, au nom d'un héritier, de valeurs mobilières anglaises, dépendant d'une succession d'un sujet français, ouverte en France, dont l'importance en capital nécessite l'intervention du tribunal des successions anglais, le gouvernement britannique exige que le solicitor mandaté obtienne un certificat établissant que le dossier est régulier au sens des lois françaises et prévoit que ce certificat doit être délivré par un avocat français, en présence d'un consul britannique; et lui demande si un texte législatif ou réglementaire français donne compétence aux avocats français pour l'exécution de cette formalité. (*Question du 23 juillet* 1953.)

*Réponse.* — Il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire français de cette nature. En France ce sont les notaires qui ont généralement compétence en matière de succession, et la confusion doit provenir de la non correspondance des attributions des solicitors anglais et des avocats français, les premiers exerçant communément des attributions qui relèvent en France de la compétence notariale. Le document réclamé par le gouvernement britannique en vue d'autoriser le transfert des titres doit être, — soit le certificat de propriété, délivré par un notaire en application du décret du 25 octobre 1934, indiquant la désignation des valeurs dont le transfert est demandé et le nom de leur propriétaire —, soit l'acte de notoriété — dressé par un notaire — prévu par l'article 7 de la loi du 25 Ventôse an XI sur l'organisation du notariat — et indiquant les ayants droit à la succession en cause — ou peut-être même les deux actes à la fois. Enfin il se pourrait également que le document sollicité par le gouvernement britannique soit un certificat de coutume reproduisant les textes des articles du code civil français concernant les règles de la dévolution successorale et attestant qu'ils sont toujours en vigueur. Ces certificats sont généralement établis en France par le ministère de la justice ou par un jurisconsulte de droit international et, à l'étranger, par nos consuls lorsqu'ils sont relatifs aux lois françaises. De toute façon, l'intervention du consul britannique dans le cas actuel paraît devoir être limitée à l'authentification des documents qui seront produits.

### AGRICULTURE

**4437. — M. Marcel Lemaire** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** combien il existe de salariés en agriculture, et combien il existe d'exploitants pour les fractions de surface: soit: de 0 à 10 hectares, de 10 à 25 hectares, de 25 à 50 hectares, de 50 à 75 hectares, de 75 à 100 hectares, de 100 à 150 hectares, de 150 à 200 hectares, au delà de 200 hectares, quels sont les salaires moyens des salariés agricoles, quelles quantités de produits bruts ont été fournis en 1952 et quelles en sont les valeurs; toutes ces statistiques étant établies pour les exploitations de toute la métropole. (*Question du 4 septembre* 1953.)

*Réponse.* — 1° Effectif des salariés agricoles. L'effectif des salariés agricoles permanents s'élève actuellement à un peu plus d'un million dont 850.000 utilisés en permanence par le même employeur et 200.000 journaliers travaillant toute l'année dans l'agriculture, mais chez des employeurs différents. A cet effectif s'ajoutent un certain nombre de travailleurs agricoles qui doivent être classés dans la catégorie des « salariés non permanents » et qui peuvent être évalués à environ 400.000. Il convient de noter que pour ces derniers, il n'est pas encore possible de disposer de renseignements valables sur les durées d'emploi; 2° nombre d'exploitants par fractions de surface. L'enquête agricole de 1942, bien qu'elle ne se réfère pas exactement au nombre d'exploitants, a permis de classer les exploitations suivant l'importance des surfaces. Les résultats ci-dessous répondent indirectement à la question posée sous réserve que les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle et de la Corse n'ont pas été compris dans cette enquête: exploitations de 0 à 5 hectares, 836.314 (des réserves doivent être faites sur les renseignements donnés pour cette catégorie d'exploitations); exploitations de 5 à 10 hectares, 503.587; exploitations de 10 à 20 hectares, 539.879; exploitations de 20 à 50 hectares, 380.334; exploitations de 50 à 100 hectares, 77.459; exploitations de 100 à 200 hectares, 19.510; exploitations de plus de 200 hectares, 6.632; 3° salaires moyens des salariés agricoles, ces salaires sont approximativement les suivants pour des ouvriers ni nourris ni logés: domestiques, ouvriers agricoles, 17 500 francs (moyenne mensuelle); servantes de ferme, 14.500 francs (moyenne mensuelle); 4° les quantités produites, pour chaque culture, avec indication des valeurs, ont fait l'objet de tableaux statistiques publiés dans la *Revue du ministère de l'agriculture* (n° 84, juillet 1953, p. 391). Il existe un tirage à part qui peut être envoyé, sur demande, aux intéressés par le ministère de l'agriculture (service d'études et de documentation).

### DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

**4489. — M. Jean Coupigny** a demandé à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quels sont les droits à campagnes des militaires des troupes de l'Union française, prisonniers du Viet-Minh. (*Question du 13 octobre* 1953.)

*Réponse.* — Les militaires des troupes de l'Union française, prisonniers du Viet-Minh, bénéficient de la campagne simple pour toute la durée de leur captivité, conformément aux dispositions prévues par l'article 19 (§ B, alinéa 3°) du code des pensions de retraite.

### FRANCE D'OUTRE-MER

**4318. — M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les dispositions qu'il compte prendre en vue de la constitution et de la réunion, dans les plus brefs délais possibles, de la commission qui sera chargée de l'étude des voies d'évacuation vers la côte, des minerais de manganèse de la région de Franceville au Gabon; insiste sur la nécessité d'éviter tout nouveau retard dans la mise en route de ce travail de reconnaissance; demande également comment et par qui le Gabon sera représenté dans cette commission d'étude. (*Question du 16 juin* 1953.)

*Réponse.* — L'étude, la construction et l'exploitation des voies d'évacuation vers la côte du minerai de manganèse de la région de Franceville doivent faire l'objet de conventions particulières entre la Société minière de l'Ogooué (Comilog) et le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française. La reconnaissance systématique de ces voies d'évacuation devant commencer incessamment, une convention particulière sera passée entre la Comilog et l'Afrique équatoriale française. La création d'une commission qui serait chargée de se prononcer sur les études réalisées dans le cadre de la convention précitée n'a pas été retenue. Les études qui vont commencer seront effectuées en liaison étroite entre la Comilog et l'Afrique équatoriale française suivant les principes suivants : 1° l'évacuation du gisement vers la côte doit, au point de vue des études, être considérée comme un problème entier et aucune solution ne doit être écartée *a priori*, ni en ce qui concerne les modes de transports adaptés à des trafics lourds, ni en ce qui concerne la direction d'évacuation et le point d'embarquement; 2° le choix de la solution définitive devra être effectué avec l'objectif essentiel d'assurer à la production le meilleur prix au port d'embarquement. Toutefois, dans les limites que la rentabilité des opérations permettra, l'administration s'efforcera, entre deux solutions équivalentes, de choisir celle qui répondra le mieux aux intérêts généraux du pays.

**4458. — M. Jean Grassard** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que dans les territoires d'outre-mer et notamment au Cameroun la presse officielle, représentée par une publication dénommée *Radio-Presse*, a fait en 1952 une large publicité en faveur de la souscription à l'emprunt 3 1/2 p. 100 dit « Emprunt Pinay » dont les coupons sont exempts de tout impôt dans la métropole et n'entrent pas dans le décompte des revenus soumis à l'impôt général sur le revenu ou taxe progressive assimilable, et lui demande si, dans les territoires d'outre-mer qui relèvent de son autorité, les mêmes avantages d'exemption fiscale sont reconnus aux souscripteurs ou porteurs ressortissants desdits territoires où ils sont, par ailleurs, assujettis à l'impôt général sur le revenu ou taxe progressive assimilable. (*Question du 17 septembre* 1953.)

*Réponse.* — Les exemptions fiscales prévues par la loi, dans la métropole, en faveur des intérêts de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 (Emprunt Pinay) ont été reprises dans certains territoires par les assemblées compétentes pour délibérer en matière d'impôts, taxes et contributions. C'est ainsi que l'assemblée représentative de Madagascar a expressément exempté de l'impôt sur le revenu les intérêts dudit emprunt. Au Cameroun, le paragraphe 1er de l'article 145 du code général des impôts directs exonère de l'impôt général sur le revenu les arrérages de rentes et valeurs de l'Etat français exemptés en France de l'impôt général (surtaxe progressive) par une loi: les arrérages de l'emprunt Pinay bénéficient donc au Cameroun des mêmes avantages qu'en France.

---

**4459. — M. Jean Grassard** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que pour l'application de la loi n° 51-1124 de 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, un décret n° 52-457 du 2 juin 1952 a prévu dans quelles conditions les fonctionnaires ou agents métropolitains pourraient faire valoir les droits qu'ils tiennent de ce texte, mais qu'à sa connaissance aucun décret n'a défini comment cette loi n° 51-1124 serait applicable outre-mer, et lui demande comment les fonctionnaires ou agents civils de la France d'outre-mer peuvent faire valoir leurs droits. (*Question du 17 septembre* 1953.)

*Réponse.* — Le projet de décret étendant aux personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés le bénéfice des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, vient d'être approuvé par le conseil d'Etat et est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés. Dès la promulgation de ce texte, les bénéficiaires éventuels pourront déposer leurs demandes.

---

**4460. — M. Jean Grassard** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que dans la métropole le code général des impôts exempte du payement des prestations et taxes vicinales ou assimilées les personnes âgées de moins de dix-huit ans et de plus de soixante ans et lui demande si la même réglementation est appliquée dans les territoires qui dépendent de son autorité et notamment au Cameroun; et, si l'article 4 des accords de tutelle laisse au gouvernement local et à l'assemblée locale le pouvoir de retirer aux personnes susvisées le bénéfice de ces exemptions de taxes ou impôts prévues par la législation française. (*Question du 17 septembre* 1953.)

*Réponse.* — 1° En règle générale les réglementations fiscales en vigueur dans nos territoires d'outre-mer ne prévoient plus l'impôt des prestations devant être exécutées en nature, avec cependant possibilité de rachat en argent. Par contre les réglementations fiscales de certains territoires prévoient la perception de taxes vicinales au profit tantôt du budget local, tantôt des budgets régionaux ou provinciaux. Les exemples suivants sont donnés, à titre indicatif: Gabon. Délibération de l'assemblée territoriale du 28 novembre 1952: taxe vicinale perçue au profit du budget local. Sont seules imposables les personnes du sexe masculin âgées de plus de dix-huit ans et de moins de cinquante ans. — Cameroun. Code général des impôts directs, article 223: taxe vicinale régionale perçue au profit du territoire. Sont seules imposables les personnes du sexe masculin âgées de dix-huit ans et plus. — Madagascar (province de Tananarive). Délibération de l'assemblée provinciale: taxe vicinale perçue au profit du budget provincial. Sont seules imposables les personnes du sexe masculin âgées de vingt ans et plus; 2° dans tous les territoires d'outre-mer et territoires associés, relevant du ministère de la France d'outre-mer, les assemblées locales, détiennent seules le pouvoir de délibérer en matière d'impôts, taxes et contributions, sous réserve d'approbation par le ministre de la France d'outre-mer, pouvoir qui leur a été conféré par les textes organiques créant ces assemblées, notamment les décrets du 25 octobre 1946

---

**4502. — M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelle raison un fonctionnaire en congé sur place dans un territoire d'outre-mer ne touche pas la deuxième fraction de son indemnité d'éloignement, référence CM 49 220 du 6 octobre 1952, alors qu'un militaire dans les mêmes conditions la perçoit, référence DM 2796 INT/1/DAM du 9 février 1952. (*Question du 13 octobre* 1953.)

*Réponse.* — Le paragraphe 2° de l'article 2 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 lie le droit à l'indemnité d'éloignement à l'accomplissement d'un séjour administratif et le payement de la deuxième fraction de cette indemnité au retour dans le territoire de provenance. La circulaire n° 49220 du 6 octobre 1952 relative à l'application de ces dispositions précise que le fonctionnaire qui, sur sa demande, interrompt une période de service commencée sous le régime du séjour administratif pour être admis au régime normal du congé annuel perd, pour compter du jour où satisfaction lui est donnée, ses droits à l'indemnité d'éloignement et, notamment, ceux relatifs à la deuxième fraction de celle-ci. Elle précise aussi que les fonctionnaires servant hors de leur territoire de résidence habituelle peuvent obtenir des congés sur place tout en conservant leur droit à congé administratif et à indemnité d'éloignement, en demandant à bénéficier soit d'un congé pour affaires personnelles (article 37 du décret du 27 octobre 1950), soit d'une permission d'absence (article 24 du décret du 2 mars 1910). La dépêche ministérielle n° 2796 INT/1/DAM du 9 février 1952 a exceptionnellement autorisé le payement sur place de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement aux militaires admis par autorisation spéciale du secrétaire d'Etat à la guerre à jouir de leur congé de fin de campagne sur le territoire où ils viennent d'effectuer leur séjour pour les raisons suivantes: 1° à l'issue de leur congé de fin de campagne, ces militaires doivent obligatoirement rejoindre leur garnison d'affectation dans la métropole. Il y a donc retour du militaire dans la métropole; 2° du jour de leur mise en congé de campagne sur place, les intéressés cessent d'être entretenus sur le budget du département de la France d'outre-mer pour être pris en charge sur les crédits du département de la guerre. Le payement anticipé de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement permet de liquider par le département de la France d'outre-mer la situation des intéressés dès qu'il cesse de les avoir en charge. La différence des conditions de service et de régime de congé des personnels civils et militaires explique celle existant entre ces mêmes personnels dans le domaine considéré.

---

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**4463. — M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le nombre des bénéficiaires de la caisse autonome de retraite de sécurité minière, y compris les étrangers jouissant d'un traité de réciprocité, selon les catégories suivantes: Retraites: *a*) de 30 ans et plus de services; *b*) de 15 à 29 ans de services. — Allocation spéciale: *a*) 30 ans de services; *b*) 20 ans de services; *c*) 10 ans de services. — Allocation cumulable: *a*) veuves d'ouvriers ayant plus de 30 ans de services; *b*) veuves d'ouvriers ayant de 15 à 29 ans de services. — Invalidité: *a*) maladie; *b*) professionnelle. (*Question du 22 septembre* 1953.)

*Réponse.* — Au 30 juin 1953, le nombre des bénéficiaires de prestations de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines se répartissait comme suit, selon les catégories susvisées:

| | |
|---|---|
| Retraités: | |
| *a*) Pour 30 ans et plus de services miniers | 58.269 |
| *b*) Pour 15 à 29 ans de services miniers | 38.155 |
| Pensionnés pour invalidité: | |
| *a*) Générale | 10.329 |
| *b*) Professionnelle | 634 |
| Pensionnés pour services répartis entre la France et les pays étrangers (relevant des conventions internationales): | |
| Vieillesse et invalidité | 5.500 |
| Bénéficiaires de l'allocation spéciale: | |
| *a*) Ayant moins de 50 ans d'âge et justifiant de 30 années de services miniers dont 20 années au fond | 10.225 |
| *b*) Ayant entre 50 et 55 ans d'âge et justifiant de 30 années de services miniers dont 20 années au fond | 4.056 |
| *c*) Justifiant de 30 années de services miniers, dont au moins 10 années au fond | 2.656 |
| *d*) Ayant 30 années de services miniers, mais ne pouvant justifier de 10 années de services au fond | 10.804 |
| *e*) Relevant des conventions internationales | 350 |
| Bénéficiaires de l'indemnité cumulable (il s'agit de mineurs titulaires d'une pension normale qui, à l'âge de 55 ans, continuent de travailler à la mine et à percevoir un salaire; les veuves ne peuvent donc pas avoir droit à l'indemnité cumulable et perçoivent seulement des pensions de réversion): | |
| 1° Prestataires administrés par les services parisiens de la C. A. N. S. S. M.: | |
| *a*) Ayant 30 ans de services miniers dont 20 années au moins au fond | 373 |
| *b*) Ayant 30 ans de services miniers dont 10 années au moins au fond | 133 |
| *c*) Ayant 30 ans de services miniers dont moins de 10 ans au fond | 826 |
| 2° Prestataires administrés par les services messins de la C. A. N. S. S. M. | 1.313 |
| 3° Prestataires relevant de conventions internationales | 30 |
| Pensions de réversion: | |
| *a*) Veuves dont le mari a effectué 30 ans et plus de services miniers | 36.512 |
| *b*) Veuves dont le mari a accompli de 15 à 29 ans de services miniers | 39.701 |
| *c*) Veuves dont le mari a accompli moins de 15 ans de services miniers | 5.852 |
| *d*) Veuves dont les maris ont bénéficié des conventions internationales | 1.745 |
| (A ces diverses catégories de prestataires de la C. A. N., il y a lieu d'ajouter encore les orphelins de moins de seize ans bénéficiaires d'une pension.) | |
| Orphelins | 14.506 |
| Total | 241.869 |

## INTERIEUR

**4142. — M. Marc Rucart** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, le 7 juin 1950, le directeur de la police judiciaire à la sûreté nationale avait été suspendu de son poste; que, depuis, est intervenue la loi du 7 juin 1951 lui donnant droit à être réintégré; il demande pourquoi, depuis cette date, l'intéressé n'a pas bénéficié de la loi; pourquoi trois nominations ont été faites depuis que ce fonctionnaire revendiquait son droit; dans quelles conditions il a été amené à soumettre son cas à la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale qui aurait reconnu son droit absolu et immédiat à la réintégration; pourquoi cet acte légal n'est pas encore intervenu, alors que d'aucuns révoqués ont été les bénéficiaires de la méconnaissance des arrêts de la justice administrative. (*Question du 5 mars 1953.*)

*Réponse.* — La question posée par M. Marc Rucart est devenue sans objet. En effet, par arrêté du 30 avril 1953, le fonctionnaire en cause a été réintégré dans son grade rétroactivement à compter du 15 juin 1950. Cette mesure a été prise en application des dispositions de la loi du 7 juin 1951.

---

**4504. — M. Fernand Auberger,** comme suite à sa question écrite du 21 juillet 1953 et à la réponse parue au *Journal officiel* du 18 septembre 1953 sous le n° 4405, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître si, en l'absence de toute contestation déposée dans les délais légaux, l'intéressé peut continuer à exercer à la fois son emploi de garde champêtre et de cantonnier municipal, et les fonctions de conseiller municipal pendant la durée du mandat. (*Question du 13 octobre 1953.*)

*Réponse.* — Si l'élection d'un conseiller municipal qui exerçait d'ores et déjà les fonctions de garde champêtre et de cantonnier municipal dans la commune qu'il représente n'a pas été attaquée devant le conseil de préfecture dans les délais légaux, l'intéressé peut cumuler à la fois ce mandat et ces emplois. En effet, en règle générale, lorsque l'incapacité est antérieure à l'élection et que celle-ci n'a pas été déférée devant le tribunal administratif dans les délais fixés par la loi, l'élection est définitive lorsque ceux-ci sont expirés (conseil d'Etat, 29 novembre 1888, 8 décembre 1922). Par contre, si l'incapacité survient après l'élection, l'intéressé peut être déclaré démissionnaire d'office par le préfet, en application de l'article 36 de la loi du 5 avril 1884.

## JUSTICE

**4328. — M. Adolphe Dutoit** demande à **M. le ministre de la justice** de quel droit la Société nationale des chemins de fer français obtient des services du ministère de la justice les extraits de casier judiciaire, bulletin n° 2, pour des salariés étrangers au personnel; par l'octroi de ces bulletins, la Société nationale des chemins de fer français fait procéder à Tourcoing à des licenciements abusifs d'ouvriers occupés par des entreprises travaillant pour elle. (*Question du 16 juin 1953.*)

*Réponse.* — Il résulte de l'enquête diligentée sur ces faits que cette mesure de licenciement n'a pas été précédée d'une demande par la Société nationale des chemins de fer français de bulletins n° 2 du casier judiciaire. Au surplus, satisfaction n'aurait pu être donnée à une telle demande qui n'est pas prévue par les dispositions de l'article 594 du code d'instruction criminelle.

---

**4468. — M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser en quoi, dans l'état actuel des choses, le régime pénitentiaire des détenus politiques est différent du régime de « droit commun »; il lui demande, en outre, de bien vouloir lui préciser quel est le nombre des détenus politiques actuellement incarcérés en France métropolitaine et en Afrique du Nord. (*Question du 26 septembre 1953.*)

*Réponse.* — A la différence des détenus de droit commun, les prisonniers admis au régime politique ont la faculté de se réunir durant la journée dans une salle commune. Ils peuvent recevoir la visite de leurs parents, hors la présence d'un surveillant. Ils sont autorisés à se faire envoyer des colis de vivres, des publications et des périodiques. Ils ne sont astreints ni au travail, ni au port du costume pénal et ils bénéficient d'un régime alimentaire amélioré. Actuellement, dans les prisons de la métropole et de l'Afrique du Nord, six condamnés bénéficient du régime politique. La condition pénitentiaire des détenus pour faits de collaboration, que paraît également viser la question posée par l'honorable parlementaire, est précisée par l'article 84 (§ 4) du code pénal. Ce texte dispose que « pour l'application des peines, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront considérés comme des crimes et délits de droit commun ». Le nombre des détenus de cette catégorie s'élevait, au 1er octobre 1953, à 1.091.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**4509. — M. Raymond Pinchard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'article 3 de la loi du 5 août 1953 doit être interprété comme ouvrant à toutes les sociétés coopératives un nouveau délai pour, soit adapter leurs statuts aux exigences de la loi du 10 septembre 1947, soit abandonner le caractère coopératif et rentrer dans le droit commun. (*Question du 13 octobre 1953.*)

*Réponse.* — La loi n° 53-672 du 5 août 1953 (*Journal officiel* du 6 août 1953) à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, a pour seul objet de proroger, ainsi que l'indique le libellé de son titre, les délais « impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts ». Si l'article 3 vise les sociétés coopératives et unions intéressées sans rappeler leur nature agricole, cette dernière est littéralement précisée dans les deux autres articles (1er et 2) que comporte la loi. En outre, et conformément à l'exposé des motifs, la question ne s'est posée, en l'espèce, que d'accorder aux seuls organismes agricoles la prorogation dont s'agit, sur les rapports faits au nom de la commission de l'agriculture au Conseil de la République comme à l'Assemblée nationale. Il ne peut être question, dans ces conditions, répondu que par la négative à la question posée par l'honorable parlementaire.

---

### Rectifications

*au compte rendu* in extenso *de la séance du jeudi 29 octobre 1953.* *Journal officiel* du 30 octobre 1953.)

Dans le scrutin (n° 134) sur les six derniers alinéas de la proposition de résolution de M. Pierre Commin présentée en conclusion du débat sur les questions orales relatives à la Communauté européenne de défense,

M. Pinton, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

---

Dans le scrutin (n° 135) sur l'ensemble de la proposition de résolution de M. Pierre Commin, réduite à ses deux premiers alinéas, présentée en conclusion du débat sur les questions orales relatives à la Communauté européenne de défense,

M. Pinton, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

---

Dans le scrutin (n° 136) sur la proposition de résolution présentée par MM. Abel-Durand, Borgeaud, Sailer, Le Basser et Peschaud en conclusion du débat sur les questions orales relatives à la Communauté européenne de défense,

M. Pinton, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.